



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'HUDSON

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
TOWN OF HUDSON

**RÈGLEMENT No 689-2017**

**BY-LAW No 689-2017**

**RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER DE  
NOUVEAU LE RÈGLEMENT 526  
CONCERNANT LE ZONAGE –  
CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRCVS**

**BY-LAW TO FURTHER AMEND  
ZONING BY-LAW 526  
– COMPLIANCE WITH THE LAND USE  
REVISED PLAN OF THE MRCVS**

ATTENDU QUE la Ville d'Hudson est régie par la Loi sur les Cités et Villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

WHEREAS the Town of Hudson is governed by the Cities and Towns Act and the Act Respecting Land Use Planning and Development;

ATTENDU qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le 1<sup>er</sup> mai 2017;

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this By-law has been given at the regular sitting of the Municipal Council of the Town of Hudson, duly called and held on May 1<sup>st</sup>, 2017;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit mettre à jour certaines du règlement de zonage afin de se conformer au règlement 167-15-1 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

WHEREAS the Municipal Council must update certain provisions contained in Zoning by-law in accordance with by-law no. 167-15-1 of the Vaudreuil-Soulanges RCM;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville d'Hudson a adopté par voie de résolution un projet de règlement intitulé « RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 526 CONCERNANT LE ZONAGE – CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRCVS » lors d'une séance ordinaire dudit conseil municipal dûment convoquée et tenue le 1<sup>er</sup> mai 2017;

WHEREAS a draft by-law entitled "BY-LAW TO FURTHER AMEND ZONING BY-LAW 526 – COMPLIANCE WITH THE LAND USE REVISED PLAN OF THE MRCVS" was adopted by resolution of the Municipal Council of Hudson, at its regular sitting, duly called and held on May 1<sup>st</sup>, 2017;

ATTENDU QUE le conseil municipal a dûment convoqué et tenu, une assemblée de consultation publique le 23 mai 2017, portant sur ledit projet de règlement;

WHEREAS a public consultation meeting on the draft By-law was duly called and held on May 23, 2017;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du Conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

WHEREAS a copy of this by-law was issued to each member of the Municipal Council within two juridical days before the meeting was held and all Municipal Council members declared having read it and renounced to its reading.



ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

WHEREAS this by-law was submitted for examination of compliance with the relevant objectives and all additional Vaudreuil-Soulanges MRC plan documents, in accordance with the applicable provisions contained in the Act Respecting Land Use Planning and Development;

Il est ordonné et statué par le Règlement 689-2017, intitulé « RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 526 CONCERNANT LE ZONAGE – CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRCVS » comme suit :

It is ordained and enacted by By-law 689-2017, entitled BY-LAW TO FURTHER AMEND ZONING BY-LAW 526 – COMPLIANCE WITH THE LAND USE REVISED PLAN OF THE MRCVS" as follows:

**ARTICLE 1  
PRÉAMBULE**

**SECTION 1  
PREAMBLE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

The preamble forms an integral part of this zoning by-law amendment, as if it were reproduced here in its entirety.

**ARTICLE 2  
OBJET DU RÈGLEMENT**

**SECTION 2  
PURPOSE OF THE BY-LAW**

Le présent règlement vise les objectifs suivants :

This by-law sets forth the following objectives:

- Ajouter des normes relatives aux installations d'intérêt métropolitain;
- Modifier les normes relatives aux contraintes anthropiques;
- Supprimer une norme relative aux abris pour embarcations dans la rive;
- Modifier les normes relatives à la conservation des boisés et coupe d'arbres;
- Modifier le plan de zonage;
- Modifier les grilles des usages et des normes;
- Modifier les définitions.

- To add standards for facilities of metropolitan interest;
- To amend the Anthropoc Constraints standards;
- To remove one Shoreline Boat Shelter standard;
- To amend Forest Conservation and Tree Cutting standards;
- To amend the Zoning Plan;
- To amend the Uses and Standards grid;
- To amend the Definitions article.

**ARTICLE 3  
AJOUT DE NORMES RELATIVES AUX  
INSTALLATIONS D'INTÉRÊT  
MÉTROPOLITAIN**

**SECTION 3  
ADDITION OF STANDARDS  
RELATING TO METROPOLITAN  
INTEREST FACILITIES**



Le règlement de zonage no 526 est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 405 intitulé « le groupe " agriculture " (a) » :

« 406 les installations d'intérêt métropolitain

Les installations d'intérêt métropolitain sont autorisées sur le territoire, et ce, aux conditions suivantes :

1. être localisées à moins de 1 kilomètre d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain en privilégiant le plus possible l'aire " TOD ";
2. être localisées sur un site accessible par transport actif;
3. être localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à proximité des secteurs urbanisés existants;
4. doit tenir compte des contraintes naturelles et anthropiques. »

**ARTICLE 4  
MODIFICATION RELATIVE AUX  
CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

Le règlement de zonage no 526 est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 533 intitulé « Implantation des grandes infrastructures de transport d'énergie » :

**« 534 Cohabitation harmonieuse des usages et constructions en bordure du réseau ferroviaire**

Les dispositions suivantes s'appliquent en bordure du réseau ferroviaire :

1. Un bâtiment principal à des fins résidentielles doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de la limite de l'emprise ferroviaire;
2. Un bâtiment principal à des fins institutionnelles doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de la limite de l'emprise ferroviaire;
3. Une aire de jeux pour enfants à l'intérieur d'un parc doit être implantée à une distance minimale de 15 mètres de la limite de l'emprise ferroviaire.

Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas d'un terrain loti à la date de l'entrée en

Zoning By-Law No. 526 is amended by adding the following section following section 405 entitled « the 'agricultural' group (a) »:

« 406 Facilities of Metropolitan Interest

The facilities of metropolitan interest are authorised on the territory, with the following conditions:

1. Be located within 1 kilometer from an access point of the metropolitan public transport network, giving priority as much as possible to the TOD;
2. Be located on a site accessible by active transportation;
3. Be located within the urban perimeter and close to the existing urbanized areas;
4. Must take into account the natural and anthropic constraints. »

**SECTION 4  
ANTHROPIC CONSTRAINTS  
AMENDMENT**

Zoning by-law no. 526 has been amended to include the following article after "Article 533: Major Energy Transmission Infrastructure Development":

**"534 Harmonious Cohabitation of Uses Along the Rail Network**

The following provisions will apply to the area bordering the rail network:

1. Main residential buildings must be constructed at a minimum distance of 15 meters from the boundary of the railway right-of-way;
2. Main institutional buildings must be constructed at a minimum distance of 15 meters from the boundary of the railway right-of-way;
3. Children's playgrounds must be constructed in parks at a minimum distance of 15 meters from the boundary of the railway right-of-way;

Notwithstanding the abovementioned provisions, the minimum distance



vigueur du présent règlement, la distance minimale entre le bâtiment principal et la limite de l'emprise ferroviaire peut être réduite à 5 mètres. »

between the main building and the boundary of the railway right-of-way may be reduced to 5 meters for any lot subdivided on the effective date of this by-law."

**ARTICLE 5  
SUPPRESSION RELATIVE AUX ABRIS  
POUR EMBARCATIONS DANS LA RIVE**

**SECTION 5  
SHORELINE BOAT SHELTER  
STANDARD REMOVAL**

Le règlement de zonage no 526 est modifié par la suppression du paragraphe h) du premier alinéa de l'article 701 intitulé « Les dispositions relatives à la rive » qui se lisait comme suit :

Zoning by-law no. 526 has been amended to remove subparagraph h) from the first paragraph of "Article 701: Shoreline Provisions", which read as follows:

« h) Les abris pour embarcations aux conditions suivantes :

"h) Boat shelters are subject to the following conditions:

- La construction de l'abri doit être réalisée dans l'ouverture de cinq (5) mètres de largeur situé dans la bande riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac;
- L'abri ne peut être localisé à moins de 1,5 mètre de la ligne des hautes eaux;
- L'abri doit être construit de façon à :
  - i. Ne pas entraîner de modification de la rive;
  - ii. Ne pas dégrader le paysage.
- Les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :
  - i. Le papier goudronné ou minéralisé, le papier brique, le papier carton et tout papier similaire;
  - ii. Les peintures et enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre ou le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;
  - iii. La tôle sans nervures;
  - iv. Le polythène et les matériaux similaires;
  - v. Les blocs de béton;
- L'abri ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :
  - Largeur : 5 mètres
  - Profondeur : 9 mètres
  - Hauteur : 4 mètres »

- Shelters must be constructed within the five (5) meter wide opening located along a river or lake's shoreline strip;
- Shelters must not be constructed less than 1.5 meters from the high-water mark;
- Shelters must be constructed to:
  - i. Prevent any modification of the shoreline;
  - ii. Prevent any degradation of the landscape.
- The following exterior cladding materials are prohibited:
  - i. Tarred brown or mineralized paper, brick paper, cardboard paper or any similar paper;
  - ii. Paints and coatings that simulate, or attempt to simulate, natural materials like stone or wood, or artificial materials like brick or concrete;
  - iii. Non-ribbed sheet metal;
  - iv. Polythene and similar materials;
  - v. Concrete blocks;
- Shelters must not exceed the following dimensions:
  - Width: 5 meters
  - Depth: 9 meters
  - Height: 4 meters"



**ARTICLE 6  
MODIFICATION RELATIVE AU LA  
CONSERVATION DES BOISÉS ET  
COUPE DES ARBRES**

Le règlement de zonage n° 526 est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 716 intitulé « Abattage d'arbres »:

**« 716-1 Protection du couvert forestier dans les bois et les corridors forestiers métropolitains**

Les dispositions du présent article s'appliquent au couvert forestier inclus à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains identifiés au plan d'urbanisme.

Les dispositions du présent article ont préséance sur toutes autres dispositions au présent règlement.

Toute coupe d'arbres est interdite dans les bois et les corridors forestiers métropolitains.

Nonobstant l'alinéa précédent, les interventions suivantes sont autorisées, et ce, suite à l'émission d'un certificat d'autorisation :

1. Une coupe d'assainissement;
2. Une coupe de nettoyage et de dégagement;
3. Une coupe de jardinage;
4. Une coupe lorsque l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété;
5. Une coupe pour effectuer un découvert, conformément aux dispositions du Code civil du Québec;
6. Une coupe pour la réalisation de travaux dans un cours d'eau;
7. Une coupe pour effectuer une fenêtre et un accès, conformément aux dispositions en rive;
8. Une coupe visant des espèces exotiques envahissantes;

**SECTION 6  
FOREST CONSERVATION AND TREE  
CUTTING AMENDMENT**

Zoning by-law no. 526 has been amended to include the following article after "Article 716: Tree Cutting":

**"716-1 Forest Cover Protection Within Metropolitan Forests and Forest Corridors**

The provisions contained in this article will apply to any forest cover contained within the metropolitan forests and forest corridors identified in the Planning Program.

The provisions contained in this article will take precedence over any other by-law provision.

All tree cutting is prohibited within metropolitan forests and forest corridors.

Notwithstanding the previous paragraph, the following measures will be authorized upon the issuance of a certificate of authorization:

1. Sanitation cutting;
2. Improvement and release cutting;
3. Selection cutting;
4. Cutting to remove trees that pose a threat to individuals, along with those that may cause property damage;
5. Cutting to create a clearing, in accordance with the Civil Code of Québec;
6. Cutting for river work;
7. Cutting to create a window or access, in accordance with shoreline provisions;
8. Cutting to control invasive alien species;





- |   |   |
|---|---|
| <p>9. Une coupe pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage à l'intérieur d'une bande d'une largeur maximale de 5 mètres d'un côté ou de l'autre du fossé de drainage;</p> <p>10. Une coupe pour la récolte de bois de chauffage, reliée aux besoins personnels pour l'exercice d'un usage résidentiel exercé sur le même terrain, jusqu'à un maximum de 12 cordes de bois (3,6 mètres cubes) par année lorsque le bois est d'une superficie supérieure à 1 hectare. Pour une coupe effectuée dans une érablière, les cordes de bois ne sont pas limitées;</p> <p>11. Une coupe pour la réalisation des usages suivants incluant les constructions, ouvrages ou travaux afférents, sous réserve de l'autorisation de ces usages aux grilles des usages et des normes et, le cas échéant, de l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour un usage en zone agricole décrétée, aux conditions suivantes :</p> <p>a. La coupe pour l'agrandissement, la construction et l'implantation d'un usage résidentiel pour un déboisement maximal de 20% pour un terrain variant entre 3 000 et 4 999 mètres carrés et un déboisement maximal de 10% pour un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus;</p> <p>b. La coupe pour la mise en culture du sol effectuée sur la propriété d'un producteur agricole. Ce dernier peut se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher une superficie maximale de 3 hectares sans jamais excéder 10% de la superficie totale du terrain, sous réserve de permettre la conservation de la biodiversité, le maintien du drainage naturel, la protection du couvert forestier ainsi que les fonctionnalités écologiques qui y sont associées. De plus, dans le cas de la remise en culture d'une friche agricole ayant une superficie de 1 hectare et plus, une analyse doit être produite par un ingénieur forestier afin de déterminer le type de friche. Pour une friche herbacée, la remise en culture est autorisée. Pour une friche arbustive ou</p> | <p>9. Cutting to create or maintain a maximum 5-meter-wide strip on either side of a draining ditch;</p> <p>10. Cutting a maximum of 12 cords (3.6 cubic meters) per year on surfaces greater than 1 hectare to harvest firewood for personal residential use on the same lot. Cords from sugar bushes will not be subject to these limits;</p> <p>11. Cutting for the purpose of construction, along with all construction-related work, in accordance with the Uses and Standards grid and, where applicable, upon authorization from the <i>Commission de la protection du territoire agricole du Québec</i> (CPTAQ) for identified agricultural zone uses. The following conditions will apply:</p> <p>a. Cutting for residential expansion, construction and development, up to a maximum clearing of 20% for all lots of 3,000 to 4,999 square meters, and up to a maximum clearing of 10% for all lots of 5,000 square meters or more;</p> <p>b. Cutting for soil cultivation purposes on properties owned by agricultural producers. On a single occasion, agricultural producers are permitted to clear a maximum surface of 3 hectares without exceeding 10% of the lot's total surface and without compromising biodiversity preservation, natural drainage and forest cover protection, or any related ecological functions. When replanting an agricultural wildland of 1 or more hectares, an analysis must be performed by a forest engineer to determine the type of wildland involved. Replanting is authorized for herbaceous wildlands. Studies must be conducted to determine the</p> |
|---|---|



arborée, une étude doit être réalisée afin de déterminer la vocation potentielle de la friche. Dans tous les cas, les coupes à blanc sont interdites;

- c. La coupe d'implantation pour une construction pour fins agricoles s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou d'une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire, et ce, calculé horizontalement à partir des murs de la construction. La superficie déboisée représente un maximum de 20% de la superficie totale du couvert boisé du terrain;
- d. La coupe pour les activités visant la conservation, la protection et la mise en valeur des milieux naturels ainsi que les constructions et ouvrages permettant d'exercer ces activités s'effectue sur une largeur maximale de 4 mètres pour l'aménagement d'un sentier et l'ensemble des activités représentant un maximum de 5% de la superficie totale du couvert boisé du terrain;

Dans le cas d'une coupe prévue aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 10, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas obligatoire lorsque la coupe est effectuée pour des activités acéricoles.

Dans le cas d'une coupe prévue aux paragraphes 1, 2 et 3, lorsque la superficie du couvert forestier du terrain faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation est de 2 hectares ou plus et que la coupe prévoit un seuil de prélèvement de 20% des tiges et plus sur 15 ans, mais sans jamais dépasser 30%, une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier dûment accrédité indiquant les moyens pour assurer la mise en valeur du couvert forestier et la régénération du couvert boisé, à l'exception des coupes prévues pour des activités acéricoles, doit être produite.

Dans tous les cas, lorsque la superficie du couvert forestier est d'au moins 4 hectares, un plan d'aménagement forestier est exigé comme document d'accompagnement lors d'une demande de certificat d'autorisation afin d'obtenir des renseignements sur les

potential use of any shrub or tree wildland. Clear cutting is prohibited in all cases.

- c. Cutting to construct an authorized agricultural building is only permitted within the required construction area and within a 5-meter strip measured horizontally from the walls of any main building, or within a 2-meter strip from the walls of any accessory building. No more than 20% of the lot's total forest cover may be cleared;
- d. Cutting for the conservation, protection and promotion of natural environments, or for purposes associated with buildings and projects involved in these activities, must be limited to a maximum width of 4 meters for all trails and activities covering a maximum of 5% of the lot's total forest cover;

The certificates of authorization provided for in paragraphs 1, 2, 3, 4 and 10 will not be required when cutting for syrup production purposes.

As provided for in paragraphs 1, 2 and 3, when cutting involves a 20% stem removal threshold or more over 15 years, without exceeding 30%, a silvicultural prescription approved by a duly certified forest engineer must be provided to indicate the methods that will be used to promote and regenerate forest cover on any lot targeted by a certificate of authorization request involving 2 or more hectares, notwithstanding cutting for syrup production purposes.

In all cases involving a forest cover of 4 hectares or more, a forest management plan must be issued when requesting a certificate of authorization in order to provide information on the populations involved and the measures proposed



peuplements faisant l'objet de la demande et des interventions proposées en fonction des objectifs des propriétaires à l'exception des coupes prévues pour des activités acéricoles. »

regarding the owner's objectives, notwithstanding cutting for syrup production purposes.”

**ARTICLE 7  
MODIFICATION RELATIVE AU PLAN DE  
ZONAGE**

**SECTION 7  
ZONING PLAN AMENDMENT**

Le règlement de zonage n° 526 est modifié à l'annexe B des manières suivantes :

Zoning by-law no. 526, Appendix B, has been amended as follows:

- Par l'agrandissement de la zone R-28 à même une partie de la zone R-33, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement;
- Par l'agrandissement de la zone CONS-14 à même une partie de la zone R-15, tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement;
- Par la création de la zone R-70 à même une partie de la zone R-15, tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.

- By expanding the R-28 zone using part of the R-33 zone, as shown in Appendix A herein;
- By expanding the CONS-14 zone using part of the R-15 zone, as shown in Appendix B herein;
- By creating the R-70 zone using part of the R-15 zone, as shown in Appendix C herein;

**ARTICLE 8  
MODIFICATIONS RELATIVES AUX  
GRILLES DES USAGES ET DES  
NORMES**

**SECTION 8  
USES AND STANDARDS TABLE  
AMENDMENT**

Le règlement de zonage n° 526 est modifié à l'annexe C des manières suivantes :

Zoning by-law no. 526, Appendix C, has been amended as follows:

- Par l'ajout de la ligne « Résidence pour personnes âgées » sous la ligne « Maison de pension » pour les zones R-1, A-2, R-3, P-4, R-5, A-6, R-7, C-8, R-16, P-17, P-18, P-19; P-20, R-21, R-22, Cons-23, R-24, R-25, Rec-26, C-27, R-28, P-29, P-30, R-31, P-32, R-33, P-34, R-35, R-36, P-37, Cons-38, P-39, R-40, Rec-41, P-42, P-43, R-44, Rec-45, A-46, P-47, R-48, R-49, A-50, R-51, R-52, Cons-53 et P-54;
- Par le remplacement de la ligne « Rés. pour pers. âgées autonomes » par la ligne « Résidences pour personnes âgées » pour les zones Cons-9, R-10, R-11, Cons-12, R-13, Cons-14 et R-15;
- Par l'ajout de la ligne « Densité d'occupation du sol » sous la ligne « %

- By adding the line “Seniors’ Residence” under “Boarding House” for zones R-1, A-2, R-3, P-4, R-5, A-6, R-7, C-8, R-16, P-17, P-18, P-19; P-20, R-21, R-22, Cons-23, R-24, R-25, Rec-26, C-27, R-28, P-29, P-30, R-31, P-32, R-33, P-34, R-35, R-36, P-37, Cons-38, P-39, R-40, Rec-41, P-42, P-43, R-44, Rec-45, A-46, P-47, R-48, R-49, A-50, R-51, R-52, Cons-53 and P-54;
- By replacing “Autonomous Seniors’ Residence” with “Senior’s Residence” for zones Cons-9, R-10, R-11, Cons-12, R-13, Cons-14 and R-15;
- By adding “Land occupation density” under “Max. land occupation %” for all zones;





d'occupation du terrain max. » pour toutes les zones;

- Par la modification de la première colonne de la zone R-7 des manières suivantes :
  - Par l'ajout de la note « (3) » suite au crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale »;
  - Par l'ajout de la note « (5) » vis-à-vis la ligne « Permis » ;
- Par l'ajout d'une deuxième colonne de la zone R-7 comprenant les dispositions suivantes :
  - Par l'ajout d'un crochet et d'une note « ✓ (4) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Services publics / catégorie 1 »;
  - Par l'ajout de la note « (5) » vis-à-vis la ligne « Permis »;
  - Par l'ajout du nombre « 500 » vis-à-vis la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. »;
  - Par l'ajout du nombre « 25 » vis-à-vis la ligne « Profondeur (m) min. » ;
  - Par l'ajout du nombre « 20 » vis-à-vis la ligne « Frontage (m) min. » ;
  - Par l'ajout du nombre « 2 ½ » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit à pignon (étages) max. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit plat (étages) max. » ;
  - Par l'ajout du nombre « 11 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximum (m) » ;
  - Par l'ajout du nombre « 75 » vis-à-vis la ligne « Superficie min. d'implantation m<sup>2</sup> » ;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Isolée »;
  - Par l'ajout du chiffre « 5 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) min. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 3 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 7 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) min. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Logement / bâtiment max. » ;
  - Par l'ajout du nombre « 20 » vis-à-vis la ligne « % d'occupation du sol » ;
  - Par l'ajout de la note « (3) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol »;
- Par l'ajout d'une troisième colonne de la zone R-7 comprenant les dispositions suivantes :
  - By amending the first column in zone R-7 with the following:
    - By adding the note "(3)" after the checkmark "✓" vis-à-vis "Single-family";
    - By adding the note "(5)" vis-à-vis "Permits";
  - By adding a second column in zone R-7 with the following provisions:
    - By adding a checkmark and the note "✓ (4)" vis-à-vis "Single-family";
    - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Public services/Category 1";
    - By adding the note "(5)" vis-à-vis "Permits";
    - By adding the number "500" vis-à-vis "Min. surface (m<sup>2</sup>)";
    - By adding the number "25" vis-à-vis "Depth (m) min.";
    - By adding the number "20" vis-à-vis "Min. façade (m)";
    - By adding the number "2½" vis-à-vis "Max. gable roof height (floors)";
    - By adding the number "2" vis-à-vis "Max. flat roof height (floors)";
    - By adding the number "11" vis-à-vis "Maximum height (m)";
    - By replacing the number "75" vis-à-vis "Min. construction surface m<sup>2</sup>";
    - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Detached";
    - By adding the number "5" vis-à-vis "Min. front setback (m)";
    - By adding the number "3" vis-à-vis "Min. lateral setbacks (m)";
    - By adding the number "7" vis-à-vis "Min. rear setback (m)";
    - By adding the number "1" vis-à-vis "Max. dwelling/building";
    - By adding the number "20" vis-à-vis "Land occupation %";
    - By adding the note "(3)" vis-à-vis "Land occupation density";
  - By adding a third column in zone R-7 with the following provisions:



- Par l'ajout d'un crochet et d'une note « ✓ (4) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Services publics / catégorie 1 »;
  - Par l'ajout de la note « (5) » vis-à-vis la ligne « Permis »;
  - Par l'ajout du nombre « 500 » vis-à-vis la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. »;
  - Par l'ajout du nombre « 25 » vis-à-vis la ligne « Profondeur (m) min. »;
  - Par l'ajout du nombre « 20 » vis-à-vis la ligne « Frontage (m) min. »;
  - Par l'ajout du nombre « 2 ½ » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit à pignon (étages) max. »;
  - Par l'ajout du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit plat (étages) max. »;
  - Par l'ajout du nombre « 11 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximum (m) »;
  - Par l'ajout du nombre « 75 » vis-à-vis la ligne « Superficie min. d'implantation m<sup>2</sup> »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Jumelée »;
  - Par l'ajout du chiffre « 5 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) min. »;
  - Par l'ajout du chiffre « 0/2.5 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. »;
  - Par l'ajout du chiffre « 7 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) min. »;
  - Par l'ajout du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Logement / bâtiment max. »;
  - Par l'ajout du nombre « 30 » vis-à-vis la ligne « % d'occupation du sol »;
  - Par l'ajout de la note « (3) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol »;
- Par l'ajout d'une quatrième colonne de la zone R-7 comprenant les dispositions suivantes :
    - Par l'ajout d'un crochet et d'une note « ✓ (4) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale »;
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Services publics / catégorie 1 »;
    - Par l'ajout de la note « (5) » vis-à-vis la ligne « Permis »;
    - Par l'ajout du nombre « 162.5 » vis-à-vis la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. »;
    - Par l'ajout du nombre « 25 » vis-à-vis la ligne « Profondeur (m) min. »;
    - Par l'ajout du nombre « 6.5 » vis-à-vis la ligne « Frontage (m) min. »;
- By adding a checkmark and the note "✓ (4)" vis-à-vis "Single-family";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Public services/Category 1";
  - By adding the note "(5)" vis-à-vis "Permits";
  - By adding the number "500" vis-à-vis "Min. surface (m<sup>2</sup>)";
  - By adding the number "25" vis-à-vis "Depth (m) min.";
  - By adding the number "20" vis-à-vis "Min. façade (m)";
  - By adding the number "2½" vis-à-vis "Max. gable roof height (floors)";
  - By adding the number "2" vis-à-vis "Max. flat roof height (floors)";
  - By adding the number "11" vis-à-vis "Maximum height (m)";
  - By replacing the number "75" vis-à-vis "Min. construction surface m<sup>2</sup>";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Detached";
  - By adding the number "5" vis-à-vis "Min. front setback (m)";
  - By adding the number "0/2.5" vis-à-vis "Min. lateral setbacks (m)";
  - By adding the number "7" vis-à-vis "Min. rear setback (m)";
  - By adding the number "2" vis-à-vis "Max. dwelling/building";
  - By adding the number "30" vis-à-vis "Land occupation %";
  - By adding the note "(3)" vis-à-vis "Land occupation density";
- By adding a fourth column in zone R-7 with the following provisions:
    - By adding a checkmark and the note "✓ (4)" vis-à-vis "Single-family";
    - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Public services/Category 1";
    - By adding the note "(5)" vis-à-vis "Permits";
    - By adding the number "162.5" vis-à-vis "Min. surface (m<sup>2</sup>)";
    - By adding the number "25" vis-à-vis "Depth (m) min.";
    - By adding the number "6.5" vis-à-vis "Min. façade (m)";



- Par l'ajout du nombre « 2 ½ » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit à pignon (étages) max. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit plat (étages) max. » ;
  - Par l'ajout du nombre « 11 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximum (m) » ;
  - Par l'ajout du nombre « 65 » vis-à-vis la ligne « Superficie min. d'implantation m<sup>2</sup> » ;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « En série » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 7 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) min. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 0 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 7 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) min. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Logement / bâtiment max. » ;
  - Par l'ajout du nombre « 40 » vis-à-vis la ligne « % d'occupation du sol » ;
  - Par l'ajout de la note « (3) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol » ;
- Par la modification de la case « Notes » de la zone R-7 des manières suivantes :
    - Par l'ajout de la note « (3) » suivante :  
« (3) Terrain non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. »
    - Par l'ajout de la note « (4) » suivante :  
« (4) Terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. »
    - Par l'ajout de la note « (5) » suivante :  
« (5) Assujetti au projet résidentiel intégré du règlement de zonage. »
  - Par la modification de la case « Dispositions spéciales » de la zone R-7 de la manière suivante :
    - Par l'ajout de la note « (3) » suivante :  
« (3) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité nette de 12,5 logements par hectare. »
  - Par la modification de la première colonne de la zone R-15 de la manière suivante :
- By adding the number "2½" vis-à-vis "Max. gable roof height (floors)";
  - By adding the number "2" vis-à-vis "Max. flat roof height (floors)";
  - By adding the number "11" vis-à-vis "Maximum height (m)";
  - By replacing the number "65" vis-à-vis "Min. construction surface m<sup>2</sup>";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Town houses";
  - By adding the number "7" vis-à-vis "Min. front setback (m)";
  - By adding the number "0" vis-à-vis "Min. lateral setbacks (m)";
  - By adding the number "7" vis-à-vis "Min. rear setback (m)";
  - By adding the number "6" vis-à-vis "Max. dwelling/building";
  - By adding the number "40" vis-à-vis "Land occupation %";
  - By adding the note "(3)" vis-à-vis "Land occupation density";
- By amending the "Notes" box from zone R-7 with the following:
    - By adding the note "(3)" as follows:  
"(3) Lot not served by water and sewers systems."
    - By adding the note "(4)" as follows:  
"(4) Lot not served by water and sewers systems."
    - By adding the note "(5)" as follows:  
"(5) Subject to the integrated residential project contained in the zoning by-law."
  - By amending the "Special Provisions" box from zone R-7 with the following:
    - By adding the note "(3)" as follows:  
"(3) With the exception of infill lots, all vacant lots served by water and sewer systems, along with those intended for redevelopment, must comply with a net density of 12.5 dwellings per hectare."
  - By amending the first column in zone R-15 with the following:



- Par l'ajout de la note « (1) » suite au crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale »;
- By adding the note "(1)" after the checkmark "✓" vis-à-vis "Single-family";
- Par l'ajout d'une deuxième colonne de la zone R-15 comprenant les dispositions suivantes :
  - Par l'ajout d'un crochet et d'une note « ✓ (2) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale »;
  - By adding a checkmark and the note "✓ (2)" vis-à-vis "Single-family";
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Services publics / catégorie 1 »;
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Public services/Category 1";
  - Par l'ajout du nombre « 500 » vis-à-vis la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. »;
  - By adding the number "500" vis-à-vis "Min. surface (m<sup>2</sup>)";
  - Par l'ajout du nombre « 25 » vis-à-vis la ligne « Profondeur (m) min. » ;
  - By adding the number "25" vis-à-vis "Depth (m) min.";
  - Par l'ajout du nombre « 20 » vis-à-vis la ligne « Frontage (m) min. » ;
  - By adding the number "20" vis-à-vis "Min. façade (m)";
  - Par l'ajout du nombre « 2 ½ » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit à pignon (étages) max. » ;
  - By adding the number "2½" vis-à-vis "Max. gable roof height (floors)";
  - Par l'ajout du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit plat (étages) max. » ;
  - By adding the number "2" vis-à-vis "Max. flat roof height (floors)";
  - Par l'ajout du nombre « 11 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximum (m) » ;
  - By adding the number "11" vis-à-vis "Maximum height (m)";
  - Par l'ajout du nombre « 75 » vis-à-vis la ligne « Superficie min. d'implantation m<sup>2</sup> » ;
  - By adding the number "75" vis-à-vis "Min. construction surface m<sup>2</sup>";
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Jumelée »;
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Semi-detached";
  - Par l'ajout du chiffre « 5 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) min. » ;
  - By adding the number "5" vis-à-vis "Min. front setback (m)";
  - Par l'ajout du chiffre « 0/2.5 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. » ;
  - By adding the number "0/2.5" vis-à-vis "Min. lateral setbacks (m)";
  - Par l'ajout du chiffre « 7 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) min. » ;
  - By adding the number "7" vis-à-vis "Min. rear setback (m)";
  - Par l'ajout du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Logement / bâtiment max. » ;
  - By adding the number "2" vis-à-vis "Max. dwelling/building";
  - Par l'ajout du nombre « 30 » vis-à-vis la ligne « % d'occupation du sol » ;
  - By adding the number "30" vis-à-vis "Land occupation %";
  - Par l'ajout de la note « (2) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol »;
  - By adding the note "(2)" vis-à-vis "Land occupation density";
- Par l'ajout d'une troisième colonne de la zone R-15 comprenant les dispositions suivantes :
  - Par l'ajout d'un crochet et d'une note « ✓ (2) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale »;
  - By adding a checkmark and the note "✓ (2)" vis-à-vis "Single-family";
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Services publics / catégorie 1 »;
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Public services/Category 1";
  - Par l'ajout du nombre « 162.5 » vis-à-vis la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. »;
  - By adding the number "162.5" vis-à-vis "Min. surface (m<sup>2</sup>)";
- By adding a third column in zone R-15 with the following provisions:
  - By adding a checkmark and the note "✓ (2)" vis-à-vis "Single-family";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Public services/Category 1";
  - By adding the number "162.5" vis-à-vis "Min. surface (m<sup>2</sup>)";





- Par l'ajout du nombre « 25 » vis-à-vis la ligne « Profondeur (m) min. » ;
  - Par l'ajout du nombre « 6.5 » vis-à-vis la ligne « Frontage (m) min. » ;
  - Par l'ajout du nombre « 2 ½ » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit à pignon (étages) max. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit plat (étages) max. » ;
  - Par l'ajout du nombre « 11 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximum (m) » ;
  - Par l'ajout du nombre « 65 » vis-à-vis la ligne « Superficie min. d'implantation m<sup>2</sup> » ;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « En série » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 7 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) min. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 0 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 7 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) min. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Logement / bâtiment max. » ;
  - Par l'ajout du nombre « 40 » vis-à-vis la ligne « % d'occupation du sol » ;
  - Par l'ajout de la note « (2) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol » ;
- Par la modification de la case « Notes » de la zone R-15 des manières suivantes :
    - Par l'ajout de la note « (1) » suivante :  
« (1) Terrain non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. »
    - Par l'ajout de la note « (2) » suivante :  
« (2) Terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. »
  - Par la modification de la case « Dispositions spéciales » de la zone R-15 de la manière suivante :
    - Par l'ajout de la note « (2) » suivante :  
« (2) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 14 logements par hectare pour la période de 2017 à 2021, de 16 logements par hectare pour la période de 2022 à 2026 et de 18 logements par hectare pour la période de 2027 à 2031. »
- By adding the number "25" vis-à-vis "Depth (m) min.";
  - By adding the number "6.5" vis-à-vis "Min. façade (m)";
  - By adding the number "2½" vis-à-vis "Max. gable roof height (floors)";
  - By adding the number "2" vis-à-vis "Max. flat roof height (floors)";
  - By adding the number "11" vis-à-vis "Maximum height (m)";
  - By replacing the number "65" vis-à-vis "Min. construction surface m<sup>2</sup>";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Town houses";
  - By adding the number "7" vis-à-vis "Min. front setback (m)";
  - By adding the number "0" vis-à-vis "Min. lateral setbacks (m)";
  - By adding the number "7" vis-à-vis "Min. rear setback (m)";
  - By adding the number "6" vis-à-vis "Max. dwelling/building";
  - By adding the number "40" vis-à-vis "Land occupation %";
  - By adding the note "(2)" vis-à-vis "Land occupation density";
- By amending the "Notes" box from zone R-15 with the following:
    - By adding the note "(1)" as follows:  
"(1) Lot not served by water and sewers systems."
    - By adding the note "(2)" as follows:  
"(2) Lot served by water and sewers systems."
  - By amending the "Special Provisions" box from zone R-15 with the following:
    - By adding the note "(2)" as follows:  
"(2) With the exception of infill lots, all vacant lots served by water and sewer systems, along with those intended for redevelopment, must comply with an average gross density of 14 dwellings per hectare between 2017 and 2021, 16 dwellings per hectare between 2022 and 2026, and 18 dwellings per hectare between 2027 and 2031."





- Par la modification de la première colonne de la zone R-21 des manières suivantes :
  - Par l'ajout de la note « (2) » suite au crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale »;
  - Par l'ajout de la note « (2) » suite au crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Permis »;
  - Par la modification de la note « (1) » par la note « (5) » vis-à-vis la ligne « Profondeur (m) min. »;
  - Par l'ajout de la note « (6) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol »;
- Par la modification de la case « Notes » de la zone R-21 de la manière suivante :
  - Par l'ajout de la note « (2) » suivante :  
« (2) Maximum de 6 habitations dans la zone, voir l'article 808 du règlement de zonage. Assujetti au projet résidentiel intégré du règlement de zonage. »
- Par la modification de la case « Dispositions spéciales » de la zone R-21 des manières suivantes :
  - Par l'ajout de la note « (5) » par la note suivante :  
« (5) Si riverain d'un cours d'eau. »;
  - Par l'ajout de la note « (6) » par la note suivante :  
« (6) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 1,5 logements par hectare. »
- Par la modification de la première colonne de la zone R-22 des manières suivantes :
  - Par l'ajout de la note « (2) » vis-à-vis la ligne « Permis »;
  - Par le remplacement du nombre « 2800 » vis-à-vis la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. » par le nombre « 162,5 »;
  - Par le remplacement du nombre et de la note « 75 (1) » vis-à-vis la ligne « Profondeur (m) min. » par le nombre « 25 »;
- By amending the first column in zone R-21 with the following:
  - By adding the note “(2)” after the checkmark “✓” vis-à-vis “Single-family”;
  - By adding the note “(2)” after the checkmark “✓” vis-à-vis “Permits”;
  - By amending the note “(1)” with the note “5” vis-à-vis “Min. depth (m)”;
  - By adding the note “(6)” vis-à-vis “Land occupation density”;
- By amending the “Notes” box from zone R-21 with the following:
  - By adding the note “(2)” as follows:  
“(2) Maximum of 6 dwellings inside the zone; see Article 808 of the zoning by-law. Subject to the integrated residential project contained in the zoning by-law.”
- By amending the “Special Provisions” box from zone R-21 with the following:
  - By adding the note “(5)” with the following:  
“(5) If riparian to a river”;
  - By adding the note “(6)” with the following:  
“(6) With the exception of infill lots, all vacant lots served by water and sewer systems, along with those intended for redevelopment, must comply with an average gross density of 1.5 dwellings per hectare.”
- By amending the first column in zone R-22 with the following:
  - By adding the note “(2)” vis-à-vis “Permits”;
  - By replacing the number “2,800” vis-à-vis “Min. surface (m<sup>2</sup>)” with the number “162.5”;
  - By replacing the number and note “75 (1)” vis-à-vis “Min. depth (m)” with the number “25”;



- Par le remplacement du nombre « 45 » vis-à-vis la ligne « Frontage (m) min. » par le nombre « 6,5 »;
  - Par le remplacement du nombre « 130 » vis-à-vis la ligne « Superficie min. d'implantation m<sup>2</sup> » par le nombre « 65 »;
  - Par la suppression du crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Isolée »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « En série »;
  - Par le remplacement du nombre « 12 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) min. » par le chiffre « 7 »;
  - Par le remplacement du nombre « 4.5 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. » par le chiffre « 5 »;
  - Par le remplacement du chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) min. » par le chiffre « 7 »;
  - Par le remplacement du chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Logement / bâtiment max. » par le chiffre « 6 »;
  - Par le remplacement du nombre « 20 » vis-à-vis la ligne « % d'occupation du terrain max. » par le nombre « 40 »;
  - Par l'ajout de la note « (2) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Règlement sur les PIIA »;
- Par la modification de la deuxième colonne de la zone R-22 des manières suivantes :
    - Par la suppression du crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale »;
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Multifamiliale »;
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Résidence pour personnes âgées »;
    - Par l'ajout de la note « (2) » vis-à-vis la ligne « Permis »;
    - Par le remplacement du nombre « 1012 » vis-à-vis la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. » par la note « (1) »;
    - Par le remplacement du nombre et de la note « 75 (1) » vis-à-vis la ligne « Profondeur (m) min. » par le nombre « 25 »;
    - Par le remplacement du nombre « 57 » vis-à-vis la ligne « Frontage (m) min. » par le nombre « 20 »;
    - Par le remplacement du nombre « 2 ½ » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit à
- By replacing the number "45" vis-à-vis "Min. façade (m)" with the number "6.5";
  - By replacing the number "130" vis-à-vis "Min. construction surface m<sup>2</sup>" with the number "65";
  - By removing the checkmark "✓" vis-à-vis "Detached";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Town houses";
  - By replacing the number "12" vis-à-vis "Min. front setback (m)" with the number "7";
  - By replacing the number "4.5" vis-à-vis "Min. lateral setbacks (m)" with the number "5";
  - By replacing the number "9" vis-à-vis "Min. rear setback (m)" with the number "7";
  - By replacing the number "1" vis-à-vis "Max. dwelling/building" with the number "6";
  - By replacing the number "20" vis-à-vis "Max. land occupation %" with the number "40";
  - By adding the note "(2)" vis-à-vis "Land occupation density";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "SPAIP By-Law";
- By amending the second column in zone R-22 with the following:
    - By removing the checkmark "✓" vis-à-vis "Single-family";
    - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Multi-family";
    - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Seniors' Residence";
    - By adding the note "(2)" vis-à-vis "Permits";
    - By replacing the number "1,012" vis-à-vis "Min. surface (m<sup>2</sup>)" with the note "1";
    - By replacing the number and note "75 (1)" vis-à-vis "Min. depth (m)" with the number "25";
    - By replacing the number "57" vis-à-vis "Min. façade (m)" with the number "20";
    - By replacing the number "2½" vis-à-vis "Max. gable roof height (floors)" with the number "3½";



- pignon (étages) max. » par le nombre « 3 ½ »;
  - Par le remplacement du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit plat (étages) max. » par le chiffre « 3 »;
  - Par le remplacement du nombre « 11 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximum (m) » par le nombre « 12 »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Isolée »;
  - Par la suppression du crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « En série »;
  - Par le remplacement du nombre « 12 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) min. » par le chiffre « 5 »;
  - Par le remplacement du nombre « 4.5 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. » par le chiffre « 5 »;
  - Par le remplacement du chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) min. » par le chiffre « 7 »;
  - Par le remplacement du chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Logement / bâtiment max. » par le nombre « 20 »;
  - Par l'ajout de la note « (2) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Règlement sur les PIIA »;
- Par le remplacement de la note « (4) » vis-à-vis la ligne « Permis » de la colonne Cons-23 par la note « (1) »;
- Par la modification de la première colonne de la zone R-24 des manières suivantes :
  - Par l'ajout de la note « (2) » vis-à-vis la ligne « Permis »;
  - Par le remplacement du nombre « 2800 » vis-à-vis la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. » par le nombre « 162,5 »;
  - Par le remplacement du nombre et de la note « 75 (1) » vis-à-vis la ligne « Profondeur (m) min. » par le nombre « 25 »;
  - Par le remplacement du nombre « 57 » vis-à-vis la ligne « Frontage (m) min. » par le nombre « 6,5 »;
  - Par le remplacement du nombre « 130 » vis-à-vis la ligne « Superficie min. d'implantation m<sup>2</sup> » par le nombre « 65 »;
  - Par la suppression du crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Isolée »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « En série »;
- By replacing the number “2” vis-à-vis “Max. flat roof height (floors)” with the number “3”;
- By replacing the number “11” vis-à-vis “Maximum height (m)” with the number “12”;
- By adding a checkmark “✓” vis-à-vis “Detached”;
- By removing the checkmark “✓” vis-à-vis “Town houses”;
- By replacing the number “12” vis-à-vis “Min. front setback (m)” with the number “5”;
- By replacing the number “4.5” vis-à-vis “Min. lateral setbacks (m)” with the number “5”;
- By replacing the number “9” vis-à-vis “Min. rear setback (m)” with the number “7”;
- By replacing the number “6” vis-à-vis “Max. dwelling/building” with the number “20”;
- By adding the note “(2)” vis-à-vis “Land occupation density”;
- By adding a checkmark “✓” vis-à-vis “SPAIP By-Law”;
- By adding the note “(4)” vis-à-vis “Permits” in the Cons-23 column with the note “1”;
- By amending the first column in zone R-24 with the following:
  - By adding the note “(2)” vis-à-vis “Permits”;
  - By replacing the number “2,800” vis-à-vis “Min. surface (m<sup>2</sup>)” with the number “162.5”;
  - By replacing the number and note “75 (1)” vis-à-vis “Min. depth (m)” with the number “25”;
  - By replacing the number “57” vis-à-vis “Min. façade (m)” with the number “6.5”;
  - By replacing the number “130” vis-à-vis “Min. construction surface m<sup>2</sup>” with the number “65”;
  - By removing the checkmark “✓” vis-à-vis “Detached”;
  - By adding a checkmark “✓” vis-à-vis “Town houses”;



- Par le remplacement du nombre « 12 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) min. » par le chiffre « 7 »;
  - Par le remplacement du nombre « 4.5 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. » par le chiffre « 5 »;
  - Par le remplacement du chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) min. » par le chiffre « 7 »;
  - Par le remplacement du chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Logement / bâtiment max. » par le chiffre « 6 »;
  - Par le remplacement du nombre « 20 » vis-à-vis la ligne « % d'occupation du terrain max. » par le nombre « 40 »;
  - Par l'ajout de la note « (2) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Règlement sur les PIIA »;
- Par la modification de la deuxième colonne de la zone R-24 des manières suivantes :
    - Par la suppression du crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale »;
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Multifamiliale »;
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Résidence pour personnes âgées »;
    - Par l'ajout de la note « (2) » vis-à-vis la ligne « Permis »;
    - Par le remplacement du nombre « 1012 » vis-à-vis la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. » par la note « (1) »;
    - Par le remplacement du nombre et de la note « 75 (1) » vis-à-vis la ligne « Profondeur (m) min. » par le nombre « 25 »;
    - Par le remplacement du nombre « 57 » vis-à-vis la ligne « Frontage (m) min. » par le nombre « 20 »;
    - Par le remplacement du nombre « 2 ½ » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit à pignon (étages) max. » par le nombre « 3 ½ »;
    - Par le remplacement du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit plat (étages) max. » par le chiffre « 3 »;
    - Par le remplacement du nombre « 11 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximum (m) » par le nombre « 12 »;
    - Par le remplacement du nombre « 85 » vis-à-vis la ligne « Superficie min. d'implantation m<sup>2</sup> » par le nombre « 150 »;
- By replacing the number "12" vis-à-vis "Min. front setback (m)" with the number "7";
  - By replacing the number "4.5" vis-à-vis "Min. lateral setbacks (m)" with the number "5";
  - By replacing the number "9" vis-à-vis "Min. rear setback (m)" with the number "7";
  - By replacing the number "1" vis-à-vis "Max. dwelling/building" with the number "6";
  - By replacing the number "20" vis-à-vis "Max. land occupation %" with the number "40";
  - By adding the note "(2)" vis-à-vis "Land occupation density";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "SPAIP By-Law";
- By amending the second column in zone R-24 with the following:
    - By removing the checkmark "✓" vis-à-vis "Single-family";
    - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Multi-family";
    - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Seniors' Residence";
    - By adding the note "(2)" vis-à-vis "Permits";
    - By replacing the number "1,012" vis-à-vis "Min. surface (m<sup>2</sup>)" with the note "1";
    - By replacing the number and note "75 (1)" vis-à-vis "Min. depth (m)" with the number "25";
    - By replacing the number "57" vis-à-vis "Min. façade (m)" with the number "20";
    - By replacing the number "2½" vis-à-vis "Max. gable roof height (floors)" with the number "3½";
    - By replacing the number "2" vis-à-vis "Max. flat roof height (floors)" with the number "3";
    - By replacing the number "11" vis-à-vis "Maximum height (m)" with the number "12";
    - By replacing the number "85" vis-à-vis "Min. construction surface m<sup>2</sup>" with the number "150";





- Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Isolée »;
  - Par la suppression du crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « En série »;
  - Par le remplacement du nombre « 12 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) min. » par le chiffre « 5 »;
  - Par le remplacement du nombre « 4.5 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. » par le chiffre « 5 »;
  - Par le remplacement du chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) min. » par le chiffre « 7 »;
  - Par le remplacement du chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Logement / bâtiment max. » par le nombre « 20 »;
  - Par l'ajout de la note « (2) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Règlement sur les PIIA »;
- Par la suppression des troisième et quatrième colonne de la zone R-24;
  - Par la modification de la première colonne de la zone R-25 des manières suivantes :
    - Par l'ajout de la note « (3) » suite au crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale »;
    - Par l'ajout de la note « (5) » vis-à-vis la ligne « Permis »;
    - Par l'ajout de la note « (3) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol »;
  - Par l'ajout d'une deuxième colonne de la zone R-25 comprenant les dispositions suivantes :
    - Par l'ajout d'un crochet et d'une note « ✓ (4) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale »;
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Services publics / catégorie 1 »;
    - Par l'ajout de la note « (5) » vis-à-vis la ligne « Permis »;
    - Par l'ajout du nombre « 500 » vis-à-vis la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. »;
    - Par l'ajout du nombre « 25 » vis-à-vis la ligne « Profondeur (m) min. »;
    - Par l'ajout du nombre « 20 » vis-à-vis la ligne « Frontage (m) min. »;
    - Par l'ajout du nombre « 2 ½ » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit à pignon (étages) max. »;
- By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Detached";
  - By removing the checkmark "✓" vis-à-vis "Town houses";
  - By replacing the number "12" vis-à-vis "Min. front setback (m)" with the number "5";
  - By replacing the number "4.5" vis-à-vis "Min. lateral setbacks (m)" with the number "5";
  - By replacing the number "9" vis-à-vis "Min. rear setback (m)" with the number "7";
  - By replacing the number "6" vis-à-vis "Max. dwelling/building" with the number "20";
  - By adding the note "(2)" vis-à-vis "Land occupation density";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "SPAIP By-Law";
- By removing the third and fourth columns from zone R-24;
  - By amending the first column in zone R-25 with the following:
    - By adding the note "(3)" after the checkmark "✓" vis-à-vis "Single-family";
    - By adding the note "(5)" vis-à-vis "Permits";
    - By adding the note "(3)" vis-à-vis "Land occupation density";
  - By adding a second column in zone R-25 with the following provisions:
    - By adding a checkmark and the note "✓ (4)" vis-à-vis "Single-family";
    - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Public services/Category 1";
    - By adding the note "(5)" vis-à-vis "Permits";
    - By adding the number "500" vis-à-vis "Min. surface (m<sup>2</sup>)";
    - By adding the number "25" vis-à-vis "Depth (m) min.";
    - By adding the number "20" vis-à-vis "Min. façade (m)";
    - By adding the number "2½" vis-à-vis "Max. gable roof height (floors)";





- Par l'ajout du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit plat (étages) max. » ;
  - Par l'ajout du nombre « 11 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximum (m) » ;
  - Par l'ajout du nombre « 75 » vis-à-vis la ligne « Superficie min. d'implantation m<sup>2</sup> » ;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Isolée »;
  - Par l'ajout du chiffre « 5 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) min. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 3 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 7 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) min. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Logement / bâtiment max. » ;
  - Par l'ajout du nombre « 20 » vis-à-vis la ligne « % d'occupation du sol » ;
  - Par l'ajout de la note « (3) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Corridor riverain »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Zone sujette aux inondations »;
- Par l'ajout d'une troisième colonne de la zone R-25 comprenant les dispositions suivantes :
    - Par l'ajout d'un crochet et d'une note « ✓ (4) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale »;
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Services publics / catégorie 1 »;
    - Par l'ajout de la note « (5) » vis-à-vis la ligne « Permis »;
    - Par l'ajout du nombre « 500 » vis-à-vis la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. »;
    - Par l'ajout du nombre « 25 » vis-à-vis la ligne « Profondeur (m) min. » ;
    - Par l'ajout du nombre « 20 » vis-à-vis la ligne « Frontage (m) min. » ;
    - Par l'ajout du nombre « 2 ½ » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit à pignon (étages) max. » ;
    - Par l'ajout du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit plat (étages) max. » ;
    - Par l'ajout du nombre « 11 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximum (m) » ;
    - Par l'ajout du nombre « 75 » vis-à-vis la ligne « Superficie min. d'implantation m<sup>2</sup> » ;
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Jumelée »;
    - Par l'ajout du chiffre « 5 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) min. » ;
- By adding the number "2" vis-à-vis "Max. flat roof height (floors)";
  - By adding the number "11" vis-à-vis "Maximum height (m)";
  - By adding the number "75" vis-à-vis "Min. construction surface m<sup>2</sup>";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Detached";
  - By adding the number "5" vis-à-vis "Min. front setback (m)";
  - By adding the number "3" vis-à-vis "Min. lateral setbacks (m)";
  - By adding the number "7" vis-à-vis "Min. rear setback (m)";
  - By adding the number "1" vis-à-vis "Max. dwelling/building";
  - By adding the number "20" vis-à-vis "Land occupation %";
  - By adding the note "(3)" vis-à-vis "Land occupation density";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Riparian corridor";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Flood prone area";
- By adding a third column in zone R-25 with the following provisions:
    - By adding a checkmark and the note "✓ (4)" vis-à-vis "Single-family";
    - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Public services/Category 1";
    - By adding the note "(5)" vis-à-vis "Permits";
    - By adding the number "500" vis-à-vis "Min. surface (m<sup>2</sup>)";
    - By adding the number "25" vis-à-vis "Depth (m) min.";
    - By adding the number "20" vis-à-vis "Min. façade (m)";
    - By adding the number "2½" vis-à-vis "Max. gable roof height (floors)";
    - By adding the number "2" vis-à-vis "Max. flat roof height (floors)";
    - By adding the number "11" vis-à-vis "Maximum height (m)";
    - By adding the number "75" vis-à-vis "Min. construction surface m<sup>2</sup>";
    - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Detached";
    - By adding the number "5" vis-à-vis "Min. front setback (m)";



- Par l'ajout du chiffre « 0/2.5 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 7 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) min. » ;
  - Par l'ajout du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Logement / bâtiment max. » ;
  - Par l'ajout du nombre « 30 » vis-à-vis la ligne « % d'occupation du sol » ;
  - Par l'ajout de la note « (3) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol » ;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Corridor riverain » ;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Zone sujette aux inondations » ;
- Par l'ajout d'une quatrième colonne de la zone R-25 comprenant les dispositions suivantes :
    - Par l'ajout d'un crochet et d'une note « ✓ (4) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale » ;
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Services publics / catégorie 1 » ;
    - Par l'ajout de la note « (5) » vis-à-vis la ligne « Permis » ;
    - Par l'ajout du nombre « 162.5 » vis-à-vis la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. » ;
    - Par l'ajout du nombre « 25 » vis-à-vis la ligne « Profondeur (m) min. » ;
    - Par l'ajout du nombre « 6.5 » vis-à-vis la ligne « Frontage (m) min. » ;
    - Par l'ajout du nombre « 2 ½ » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit à pignon (étages) max. » ;
    - Par l'ajout du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit plat (étages) max. » ;
    - Par l'ajout du nombre « 11 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximum (m) » ;
    - Par l'ajout du nombre « 65 » vis-à-vis la ligne « Superficie min. d'implantation m<sup>2</sup> » ;
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « En série » ;
    - Par l'ajout du chiffre « 7 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) min. » ;
    - Par l'ajout du chiffre « 0 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. » ;
    - Par l'ajout du chiffre « 7 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) min. » ;
    - Par l'ajout du chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Logement / bâtiment max. » ;
    - Par l'ajout du nombre « 40 » vis-à-vis la ligne « % d'occupation du sol » ;
- By adding the number "0/2.5" vis-à-vis "Min. lateral setbacks (m)";
  - By adding the number "7" vis-à-vis "Min. rear setback (m)";
  - By adding the number "2" vis-à-vis "Max. dwelling/building";
  - By adding the number "30" vis-à-vis "Land occupation %";
  - By adding the note "(3)" vis-à-vis "Land occupation density";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Riparian corridor";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Flood prone area";
- By adding a fourth column in zone R-25 with the following provisions:
    - By adding a checkmark and the note "✓ (4)" vis-à-vis "Single-family";
    - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Public services/Category 1";
    - By adding the note "(5)" vis-à-vis "Permits";
    - By adding the number "162.5" vis-à-vis "Min. surface (m<sup>2</sup>)";
    - By adding the number "25" vis-à-vis "Depth (m) min.";
    - By adding the number "6.5" vis-à-vis "Min. façade (m)";
    - By adding the number "2½" vis-à-vis "Max. gable roof height (floors)";
    - By adding the number "2" vis-à-vis "Max. flat roof height (floors)";
    - By adding the number "11" vis-à-vis "Maximum height (m)";
    - By replacing the number "65" vis-à-vis "Min. construction surface m<sup>2</sup>";
    - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Town houses";
    - By adding the number "7" vis-à-vis "Min. front setback (m)";
    - By adding the number "0" vis-à-vis "Min. lateral setbacks (m)";
    - By adding the number "7" vis-à-vis "Min. rear setback (m)";
    - By adding the number "6" vis-à-vis "Max. dwelling/building";
    - By adding the number "40" vis-à-vis "Land occupation %";



- Par l'ajout de la note « (3) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Corridor riverain »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Zone sujette aux inondations »;
- Par la modification de la case « Notes » des zones R-22, Cons-23, R-24 et R-25 des manières suivantes :
    - Par le remplacement de la note « (1) » par la note suivante :  
« (1) Sentier d'interprétation de la nature. »
    - Par le remplacement de la note « (2) » par la note suivante :  
« (2) Assujetti au projet résidentiel intégré du règlement de zonage. Un maximum de 250 unités de logement est autorisé dans ces zones. »
    - Par le remplacement de la note « (3) » suivante :  
« (3) Terrain non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. »
    - Par l'ajout de la note « (4) » suivante :  
« (4) Terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. »
    - Par l'ajout de la note « (5) » suivante :  
« (5) Assujetti au projet résidentiel intégré du règlement de zonage. »
- Par la modification de la case « Dispositions spéciales » des zones R-22, Cons-23, R-24 et R-25 des manières suivantes :
    - Par le remplacement de la note « (1) » par la note suivante :  
« (1) Minimum de 700 mètres carrés ou 80 mètres carrés par logement, le plus grand s'appliquant. »
    - Par le remplacement de la note « (2) » par la note suivante :  
« (2) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 17,5 logements par hectare. »
    - Par le remplacement de la note « (3) » par la note suivante :  
« (3) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit
- By adding the note "(3)" vis-à-vis "Land occupation density";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Riparian corridor";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Flood prone area";
- By amending the "Notes" box in zones R-22, Cons-23, R-24 and R-25 with the following:
    - By replacing the note "(1)" with the following:  
"(1) Nature trail"
    - By replacing the note "(2)" with the following:  
"(2) Subject to the integrated residential project contained in the zoning by-law. A maximum of 250 dwellings are authorized within these zones."
    - By replacing the note "(3)" with the following:  
"(3) Lot not served by water and sewers systems."
    - By adding the note "(4)" as follows:  
"(4) Lot not served by water and sewers systems."
    - By adding the note "(5)" as follows:  
"(5) Subject to the integrated residential project contained in the zoning by-law."
- By amending the "Special Provisions" box in zones R-22, Cons-23, R-24 and R-25 with the following:
    - By replacing the note "(1)" with the following:  
"(1) Minimum of 700 square meters or 80 square meters per dwelling, whichever is largest."
    - By replacing the note "(2)" with the following:  
"(2) With the exception of infill lots, all vacant lots served by water and sewer systems, along with those intended for redevelopment, must comply with an average gross density of 17.5 dwellings per hectare."
    - By replacing the note "(3)" with the following:  
"(3) With the exception of infill lots, all vacant lots served by water and sewer systems, along with those intended for



respecter une densité brute moyenne de 14 logements par hectare pour la période de 2017 à 2021, de 16 logements par hectare pour la période de 2022 à 2026 et de 18 logements par hectare pour la période de 2027 à 2031. »

- Par le remplacement du nombre « 1 850 » à la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. » par la note « (3) » pour la sixième colonne de la zone C-27;
- Par l'ajout de la note « (9) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol » pour la première colonne de la zone Rec-26 et pour toutes les colonnes de la zone C-27;
- Par l'ajout de la note suivante dans la case « Dispositions spéciales » pour la première colonne de la zone Rec-26 et pour toutes les colonnes de la zone C-27:  
« (9) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 14 logements par hectare pour la période de 2017 à 2021, de 16 logements par hectare pour la période de 2022 à 2026 et de 18 logements par hectare pour la période de 2027 à 2031. »
- Par l'ajout de la note « (3) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol » pour les zones R-28, R-31, R-33, R-35 et R-36;
- Par l'ajout de la note suivante dans la case « Dispositions spéciales » pour les zones R-28, R-31, R-33, R-35 et R-36:  
« (3) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 14 logements par hectare pour la période de 2017 à 2021, de 16 logements par hectare pour la période de 2022 à 2026 et de 18 logements par hectare pour la période de 2027 à 2031. »
- Par la modification de la première et deuxième colonne de la zone R-55 des manières suivantes :
  - Par l'ajout de la note « (8) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol »;

redevelopment, must comply with an average gross density of 14 dwellings per hectare between 2017 and 2021, 16 dwellings per hectare between 2022 and 2026, and 18 dwellings per hectare between 2027 and 2031.”

- By replacing the number “1,850” vis-à-vis “Min. surface (m<sup>2</sup>)” with the note “3” in the sixth column of zone C-27;
- By adding the note “(9)” vis-à-vis “Land occupation density” in the first column of zone Rec-26, and in every column of zone C-27;
- By adding the following note in the “Special Provisions” box in the first column of zone Rec-26, and in every column of zone C-27:  
“(9) With the exception of infill lots, all vacant lots served by water and sewer systems, along with those intended for redevelopment, must comply with an average gross density of 14 dwellings per hectare between 2017 and 2021, 16 dwellings per hectare between 2022 and 2026, and 18 dwellings per hectare between 2027 and 2031.”
- By adding the note “(3)” vis-à-vis “Land occupation density” for zones R-28, R-31, R-33, R-35 and R-36;
- By adding the following note in the “Special Provisions” box for zones R-28, R-31, R-33, R-35 and R-36:  
“(3) With the exception of infill lots, all vacant lots served by water and sewer systems, along with those intended for redevelopment, must comply with an average gross density of 14 dwellings per hectare between 2017 and 2021, 16 dwellings per hectare between 2022 and 2026, and 18 dwellings per hectare between 2027 and 2031.”
- By amending the first and second column in zone R-55 with the following:
  - By adding the note “(8)” vis-à-vis “Land occupation density”;





- Par la modification de la première, deuxième, troisième et quatrième colonne de la zone R-59 des manières suivantes :
  - Par l'ajout de la note « (9) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol »;
- Par la modification de la case « Dispositions spéciales » des zones R-55 et R-59 des manières suivantes :
  - Par l'ajout de la note « (8) » par la note suivante :  
« (8) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 14 logements par hectare pour la période de 2017 à 2021, de 16 logements par hectare pour la période de 2022 à 2026 et de 18 logements par hectare pour la période de 2027 à 2031 »
  - Par l'ajout de la note « (9) » par la note suivante :  
« (9) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 82 logements par hectare. »
- Par la modification de la quatrième colonne de la zone R-60 des manières suivantes :
  - Par le remplacement du nombre « 333 » vis-à-vis la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. » par la note « (2) »;
  - Par le remplacement du nombre « 2 ½ » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit à pignon (étages) max. » par le nombre « 3 ½ »;
  - Par le remplacement du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit plat (étages) max. » par le chiffre « 3 »;
  - Par le remplacement du nombre « 11 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximum (m) » par le nombre « 12 »;
  - Par le remplacement du nombre « 2.5 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. » par le chiffre « 5 »;
- By amending the first, second, third and fourth columns in zone R-59 with the following:
  - By adding the note “(9)” vis-à-vis “Land occupation density”;
- By amending the “Special Provisions” box in zones R-55 and R-59 with the following:
  - By adding the note “(8)” with the following:  
“(1) With the exception of infill lots, any vacant and redeveloped lots served by water and sewer systems, shall have an average gross density of 14 dwellings per hectare for the period 2017 to 2021, 16 dwelling units Per hectare for the period from 2022 to 2026 and 18 units per hectare for the period from 2027 to 2031.”
  - By adding the note “(9)” with the following:  
“(9) With the exception of infill lots, all vacant lots served by water and sewer systems, along with those intended for redevelopment, must comply with an average gross density of 82 dwellings per hectare.”
- By amending the fourth column in zone R-60 with the following:
  - By replacing the number “333” vis-à-vis “Min. surface (m<sup>2</sup>)” with the note “2”;
  - By replacing the number “2½” vis-à-vis “Max. gable roof height (floors)” with the number “3½”;
  - By replacing the number “2” vis-à-vis “Max. flat roof height (floors)” with the number “3”;
  - By replacing the number “11” vis-à-vis “Maximum height (m)” with the number “12”;
  - By replacing the number “2.5” vis-à-vis “Min. lateral setbacks (m)” with the number “5”;





- Par l'ajout de la note « (3) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol » pour toutes les colonnes de la zone R-60;
- Par l'ajout de la note suivante dans la case « Dispositions spéciales » pour toutes les colonnes de la zone R-60 :  
« (3) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 14 logements par hectare pour la période de 2017 à 2021, de 16 logements par hectare pour la période de 2022 à 2026 et de 18 logements par hectare pour la période de 2027 à 2031. »
- Par la modification de la quatrième colonne de la zone R-61 des manières suivantes :
  - Par le remplacement du nombre « 2 ½ » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit à pignon (étages) max. » par le nombre « 3 ½ »;
  - Par le remplacement du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit plat (étages) max. » par le chiffre « 3 »;
  - Par le remplacement du nombre « 11 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximum (m) » par le nombre « 12 »;
  - Par le remplacement du chiffre « 3 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. » par le chiffre « 5 »;
  -
- Par l'ajout de la note « (4) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol » pour les quatre premières colonnes de la zone R-61;
- Par l'ajout de la note suivante dans la case « Dispositions spéciales » pour les quatre premières colonnes de la zone R-61 :  
« (4) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 97 logements par hectare. »
- Par l'ajout de la note « (2) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol » pour les zones R-62, R-63 et R-69;
- By adding the note "(3)" vis-à-vis "Land occupation density" in every column of zone R-60;
- By adding the following note in the "Special Provisions" box for every column of zone R-60:  
"(3) With the exception of infill lots, all vacant lots served by water and sewer systems, along with those intended for redevelopment, must comply with an average gross density of 14 dwellings per hectare between 2017 and 2021, 16 dwellings per hectare between 2022 and 2026, and 18 dwellings per hectare between 2027 and 2031."
- By amending the fourth column in zone R-61 with the following:
  - By replacing the number "2½" vis-à-vis "Max. gable roof height (floors)" with the number "3½";
  - By replacing the number "2" vis-à-vis "Max. flat roof height (floors)" with the number "3";
  - By replacing the number "11" vis-à-vis "Maximum height (m)" with the number "12";
  - By replacing the number "3" vis-à-vis "Min. lateral setback (m)" with the number "5";
- By adding the note "(4)" vis-à-vis "Land occupation density" in the first four columns of zone R-61;
- By adding the following note in the "Special Provisions" box for the first four columns of zone R-61:  
"(4) With the exception of infill lots, all vacant lots served by water and sewer systems, along with those intended for redevelopment, must comply with an average gross density of 97 dwellings per hectare."
- By adding the note "(2)" vis-à-vis "Land occupation density" for zones R-62, R-63 and R-69;



- Par l'ajout d'une première colonne de la zone R-70 comprenant les dispositions suivantes :
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale »;
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Services publics / catégorie 1 »;
    - Par l'ajout de la note « (4) » vis-à-vis la ligne « Permis »;
    - Par l'ajout du nombre « 162,5 » vis-à-vis la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. »;
    - Par l'ajout du nombre « 25 » vis-à-vis la ligne « Profondeur (m) min. »;
    - Par l'ajout du nombre « 6,5 » vis-à-vis la ligne « Frontage (m) min. »;
    - Par l'ajout du nombre « 2 ½ » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit à pignon (étages) max. »;
    - Par l'ajout du chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit plat (étages) max. »;
    - Par l'ajout du nombre « 11 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximum (m) »;
    - Par l'ajout du nombre « 65 » vis-à-vis la ligne « Superficie min. d'implantation m<sup>2</sup> »;
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « En série »;
    - Par l'ajout du chiffre « 7 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) min. »;
    - Par l'ajout du chiffre « 5 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. »;
    - Par l'ajout du chiffre « 7 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) min. »;
    - Par l'ajout du chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Logement / bâtiment max. »;
    - Par l'ajout du nombre « 40 » vis-à-vis la ligne « % d'occupation du sol »;
    - Par l'ajout de la note « (3) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol »;
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Règlement sur les PIIA »;
  - Par l'ajout d'une deuxième colonne de la zone R-70 comprenant les dispositions suivantes :
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Multifamiliale »;
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Résidence pour personnes âgées »;
    - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Services publics / catégorie 1 »;
    - Par l'ajout de la note « (4) » vis-à-vis la ligne « Permis »;
- By adding a first column in zone R-70 for the following:
    - By adding a checkmark “✓” vis-à-vis “Single-family”;
    - By adding a checkmark “✓” vis-à-vis “Public services/Category 1”;
    - By adding the note “(4)” vis-à-vis “Permits”;
    - By adding the number “162.5” vis-à-vis “Min. surface (m<sup>2</sup>)”;
    - By adding the number “25” vis-à-vis “Depth (m) min.”;
    - By adding the number “6.5” vis-à-vis “Min. façade (m)”;
    - By adding the number “2½” vis-à-vis “Max. gable roof height (floors)”;
    - By adding the number “2” vis-à-vis “Max. flat roof height (floors)”;
    - By adding the number “11” vis-à-vis “Maximum height (m)”;
    - By replacing the number “65” vis-à-vis “Min. construction surface m<sup>2</sup>”;
    - By adding a checkmark “✓” vis-à-vis “Town houses”;
    - By adding the number “7” vis-à-vis “Min. front setback (m)”;
    - By adding the number “5” vis-à-vis “Min. lateral setbacks (m)”;
    - By adding the number “7” vis-à-vis “Min. rear setback (m)”;
    - By adding the number “6” vis-à-vis “Max. dwelling/building”;
    - By adding the number “40” vis-à-vis “Land occupation %”;
    - By adding the note “(3)” vis-à-vis “Land occupation density”;
    - By adding a checkmark “✓” vis-à-vis “SPAIP By-Law”;
  - By adding a second column in zone R-70 with the following provisions:
    - By adding a checkmark “✓” vis-à-vis “Multi-family”;
    - By adding a checkmark “✓” vis-à-vis “Seniors’ Residence”;
    - By adding a checkmark “✓” vis-à-vis “Public services/Category 1”;
    - By adding the note “(4)” vis-à-vis “Permits”;



- Par l'ajout de la note « (1) » vis-à-vis la ligne « Superficie (m<sup>2</sup>) min. »;
  - Par l'ajout du nombre « 25 » vis-à-vis la ligne « Profondeur (m) min. »;
  - Par l'ajout du nombre « 20 » vis-à-vis la ligne « Frontage (m) min. »;
  - Par l'ajout du nombre « 3 ½ » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit à pignon (étages) max. »;
  - Par l'ajout du chiffre « 3 » vis-à-vis la ligne « Hauteur toit plat (étages) max. »;
  - Par l'ajout du nombre « 12 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximum (m) »;
  - Par l'ajout du nombre « 150 » vis-à-vis la ligne « Superficie min. d'implantation m<sup>2</sup> »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Isolée »;
  - Par l'ajout du chiffre « 5 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) min. »;
  - Par l'ajout du chiffre « 5 » vis-à-vis la ligne « Marges latérales (m) min. »;
  - Par l'ajout du chiffre « 7 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) min. »;
  - Par l'ajout du nombre « 20 » vis-à-vis la ligne « Logement / bâtiment max. »;
  - Par l'ajout du nombre « 35 » vis-à-vis la ligne « % d'occupation du sol »;
  - Par l'ajout de la note « (3) » vis-à-vis la ligne « Densité d'occupation du sol »;
  - Par l'ajout d'un crochet « ✓ » vis-à-vis la ligne « Règlement sur les PIIA »;
- By adding the note "(1)" vis-à-vis "Min. surface (m<sup>2</sup>)";
  - By adding the number "25" vis-à-vis "Min. depth (m)";
  - By adding the number "20" vis-à-vis "Min. façade (m)";
  - By adding the number "3½" vis-à-vis "Max. gable roof height (floors)";
  - By adding the number "3" vis-à-vis "Max. flat roof height (floors)";
  - By adding the number "12" vis-à-vis "Maximum height (m)";
  - By adding the number "150" vis-à-vis "Min. construction surface m<sup>2</sup>";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "Detached";
  - By adding the number "5" vis-à-vis "Min. front setback (m)";
  - By adding the number "5" vis-à-vis "Min. lateral setbacks (m)";
  - By adding the number "7" vis-à-vis "Min. rear setback (m)";
  - By adding the number "20" vis-à-vis "Max. dwelling/building";
  - By adding the number "35" vis-à-vis "Land occupation %";
  - By adding the note "(3)" vis-à-vis "Land occupation density";
  - By adding a checkmark "✓" vis-à-vis "SPAIP By-Law";
- Par la modification de la case « Notes » de la zone R-70 des manières suivantes :
    - Par l'ajout de la note « (4) » par la note suivante :  
« (4) Assujetti au projet résidentiel intégré du règlement de zonage. »
  - By amending the "Notes" box from zone R-70 with the following:
    - By adding the note "(4)" with the following:  
"(4) Subject to the integrated residential project contained in the zoning by-law."
  - Par la modification de la case « Dispositions spéciales » des zones R-62, R-63, R-69 et R-70 des manières suivantes :
    - Par l'ajout de la note « (1) » suivante :  
« (1) Minimum de 700 mètres carrés ou 80 mètres carrés par logement, le plus grand s'appliquant. »
    - Par l'ajout de la note « (2) » suivante :  
« (2) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les
  - By amending the "Special Provisions" box in zones R-62, R-63, R-69 and R-70 with the following:
    - By adding the note "(1)" as follows:  
"(1) Minimum of 700 square meters or 80 square meters per dwelling, whichever is largest."
    - By adding the note "(2)" as follows:  
"(2) With the exception of infill lots, all vacant lots served by water and sewer systems, along



réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 14 logements par hectare pour la période de 2017 à 2021, de 16 logements par hectare pour la période de 2022 à 2026 et de 18 logements par hectare pour la période de 2027 à 2031. »

- Par l'ajout de la note « (3) » suivante :  
« (3) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 16 logements par hectare. »

Les grilles sont modifiées en conséquence, tel qu'il apparaît sur les grilles jointes à l'annexe D du présent règlement.

**ARTICLE 9  
MODIFICATION RELATIVE AUX  
DÉFINITIONS**

Le règlement de zonage n° 526 est modifié à l'annexe D des manières suivantes :

- Par le remplacement de la définition suivante :

**« Coupe d'assainissement**

La récolte d'arbres morts, endommagés ou malades pour éviter la propagation de parasites et de maladies afin d'assainir la forêt. »

- Par l'ajout, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

**« Installation d'intérêt métropolitain**

Les installations d'intérêt métropolitain sont celles qui répondent aux critères suivants : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités, les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires, les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales, les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de

with those intended for redevelopment, must comply with an average gross density of 14 dwellings per hectare between 2017 and 2021, 16 dwellings per hectare between 2022 and 2026, and 18 dwellings per hectare between 2027 and 2031."

- By adding the note "(3)" as follows:  
"(3) With the exception of infill lots, all vacant lots served by water and sewer systems, along with those intended for redevelopment, must comply with an average gross density of 16 dwellings per hectare."

The grids have been amended accordingly and attached to Appendix D herein.

**SECTION 9  
DEFINITIONS AMENDMENT**

Zoning by-law no. 526, Appendix D, has been amended as follows:

- By replacing the following definition:

**«Sanitation cutting**

The harvesting of dead, damaged or diseased trees to cleanse the forest by preventing the spread of parasites and diseases."

- By adding the following definitions in alphabetical order:

**« Metropolitan Interest Facilities:**

The Metropolitan Interest Facilities are the ones that fit the following criteria : university hospitals, university affiliated centres, university institutes and university affiliated hospitals, university level establishments along with their affiliated schools, collegial level establishments, including specialized schools, and their conservatories, sports centres of excellence with a capacity of 500 seats and more and able to host national and international competitions, multidisciplinary or specialised rooms or complexes with a capacity of 650 seats or more, museums or exhibition centres with a surface area of 1 000 m<sup>2</sup> or more





650 sièges et plus, les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> et plus excluant les salles de spectacle, les parcs d'atTown housing attirant un million de visiteurs et plus par année, les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m<sup>2</sup> et plus.

**« Plan d'aménagement forestier**

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier. Ce plan doit comprendre au minimum la description des peuplements qui composent la propriété forestière, un plan schématique du boisé, la localisation des arbres à couper sur le plan à l'échelle, les dimensions des arbres à couper, les essences des arbres à couper, les stratégies d'aménagement qui visent l'utilisation optimale des ressources présentes sur la propriété et un plan d'action établi en fonction des objectifs des propriétaires.

**Prescription sylvicole**

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité contenant des prescriptions sylvicoles relatives aux traitements sylvicoles à réaliser sur un peuplement d'arbres.

**Terrain intercalaire**

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et frontage) ainsi que la superficie sont similaires aux terrains adjacents. »

excluding the show rooms, amusement parks atTown housing one million visitors or more per year, business tourism centres for holding conferences, trade shows and trade fairs with 5000 m<sup>2</sup> or more.

**“Forest management plan**

A document signed by a duly certified forest engineer to provide an overall perspective on a given lot's forest potential and to plan forestry operations that can optimize the promotion of forest environments. This plan must include the following, minimum components: a description of the property's tree population, a schematic plan of the wooded area, the location of all trees to be cut using a scaled plan, the dimensions and species of all trees to be cut, optimal usage strategies for the property's resources, and an action plan designed in accordance with the owners' objectives.

**Silvicultural prescription**

A document signed by a duly certified forest engineer, containing silvicultural prescriptions for the silvicultural treatment of tree populations.

**Infill lot**

A vacant lot located in a built sector, with dimensions (depth and façade) and surfaces similar to those of adjacent lots.”

**ARTICLE 10  
RÈGLEMENTS ABROGÉS**

Tout règlement ou partie de règlement contraire ou inconciliable avec les dispositions du présent règlement est, par les présentes, abrogé.

**SECTION 10  
REPEALED BY-LAWS**

Any by-law or part thereof that is contrary or irreconcilable with the provisions contained in this by-law is hereby repealed.





**ARTICLE 11  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur selon la loi.

Ed Prévost  
Maire/Mayor

**SECTION 11  
ENTRY INTO FORCE**

This by-law shall come into force in accordance with the law.

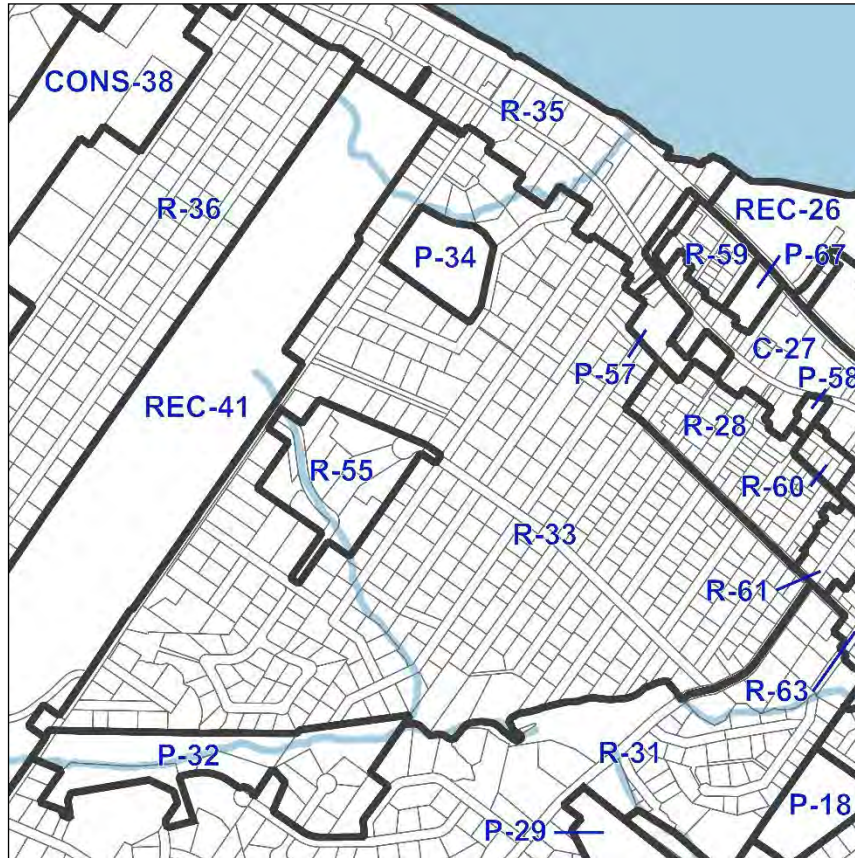
Cassandra Comin Bergonzi  
Greffier/Town Clerk



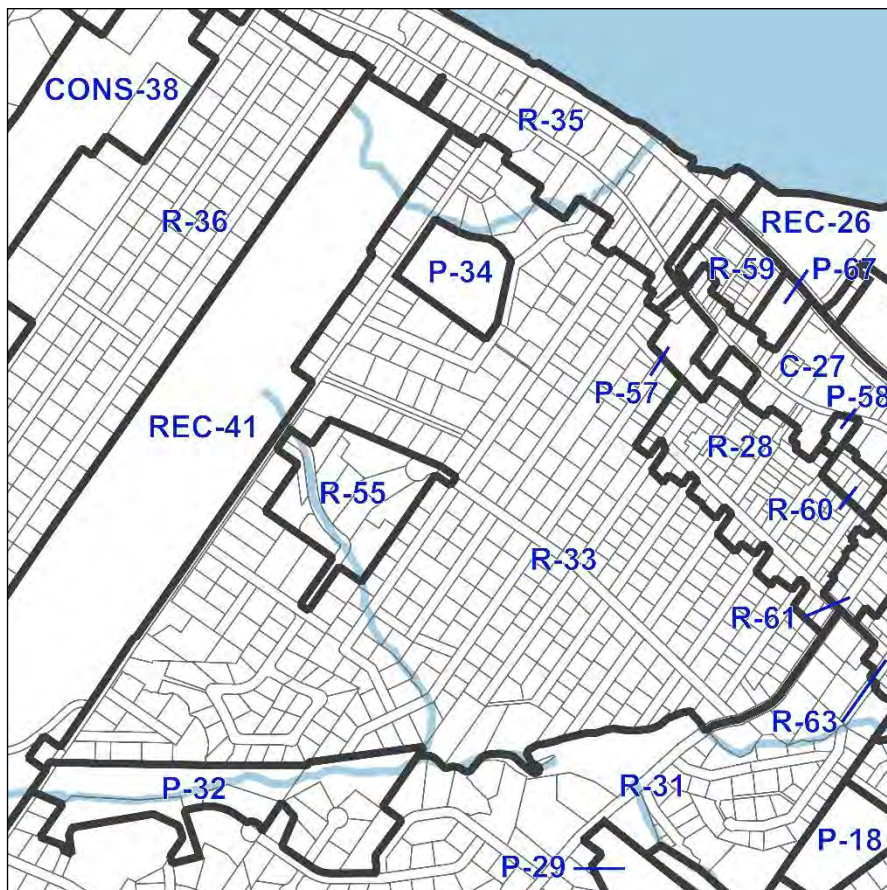
**ANNEXE A / APPENDIX A**

**ZONE R-28**

**AVANT / BEFORE**



**APRÈS / AFTER**



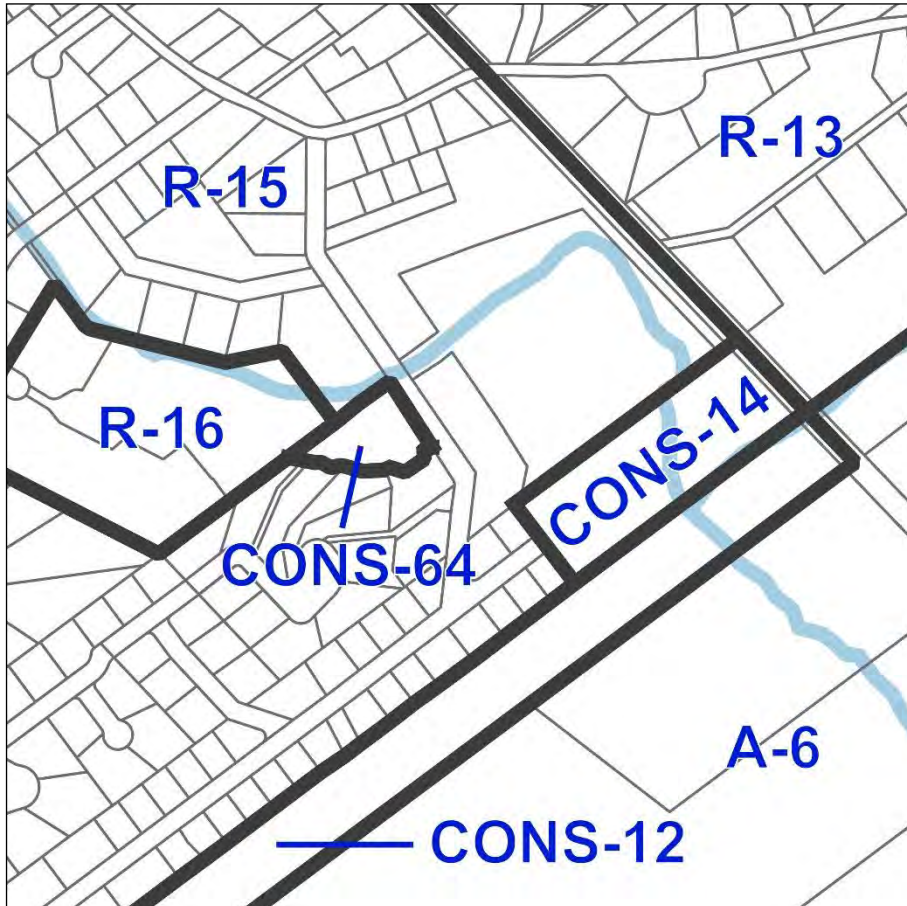




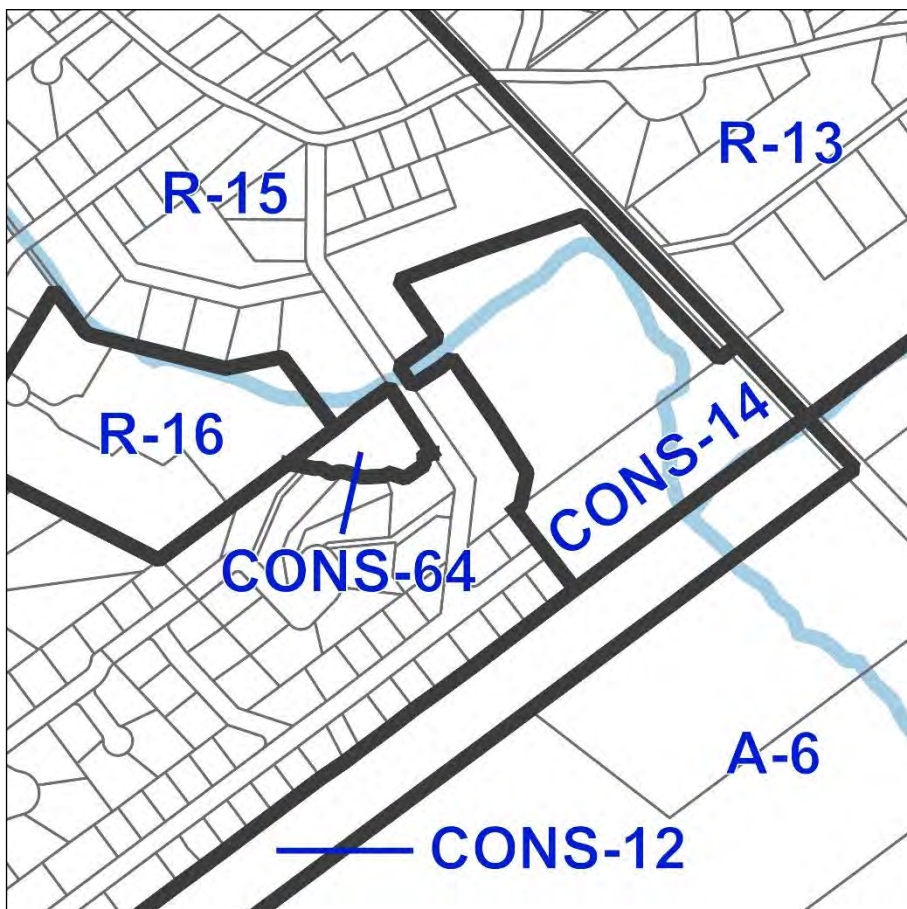
**ANNEXE B / APPENDIX B**

**ZONE CONS-14**

**AVANT / BEFORE**



**APRÈS / AFTER**



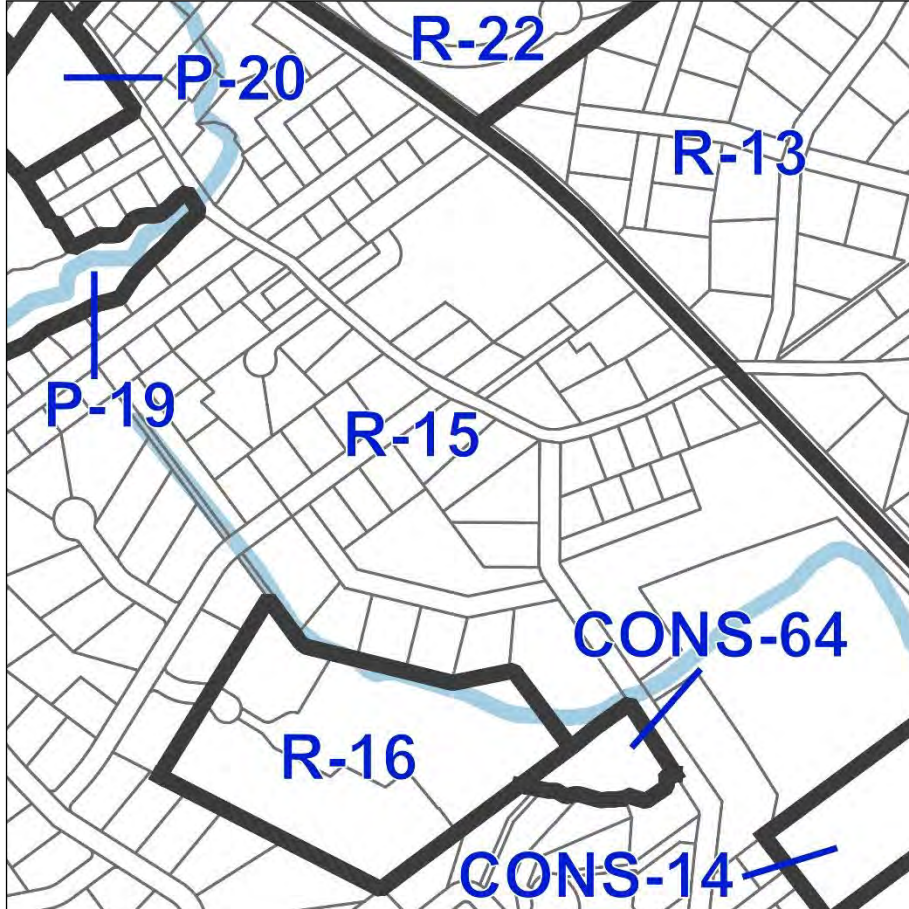




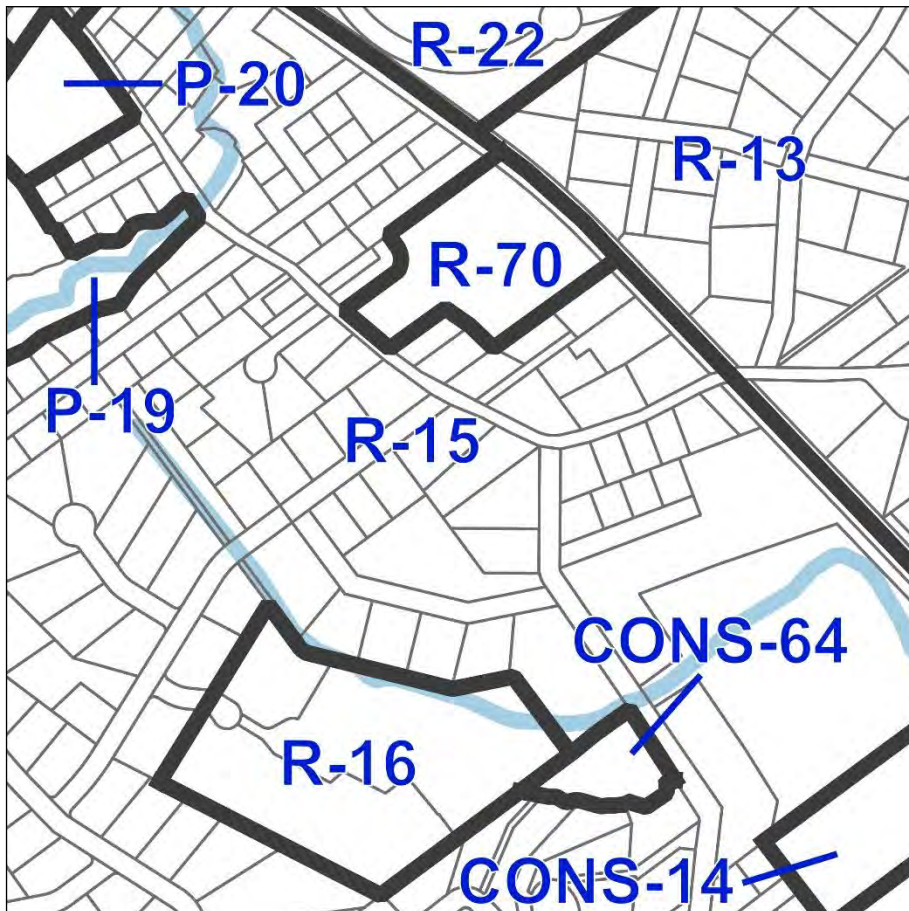
**ANNEXE C / APPENDIX C**

**ZONE R-15**

**AVANT / BEFORE**



**APRÈS / AFTER**







**RÈGLEMENT NO 689-2017**  
**ZONAGE**  
**ANNEXE « D »**  
**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

ZONES ⇨ ↓ USAGES PERMIS	R-1	A-2	R-3	P-4	R-5	A-6	R-7	R-7	R-7	R-7	C-8	
<b>HABITATION</b>												
Unifamiliale	√	√ (1)	√		√	√ (1)	√ (3)	√ (4)	√ (4)	√ (4)	√	
Bifamiliale											√	
Multifamiliale												
Maison de pension											√	
Résidence pour personnes âgées												
<b>COMMERCE</b>												
Commerce de détail / catégorie 1											√	
Commerce de détail / catégorie 2												
Services administratifs											√	
Services culturels												
Services financiers												
Services personnels												
Services professionnels											√	
Services récréatifs / catégorie 1												
Services récréatifs / catégorie 2												
Services récréatifs / catégorie 3												
Services récréatifs / catégorie 4												
Services routiers / catégorie 1												
Services routiers / catégorie 2												
Services techniques / catégorie 1												
Services techniques / catégorie 2											√ (2)	
Services touristiques / catégorie 1												
Services touristiques / catégorie 2												
<b>PUBLIC</b>												
Services publics / catégorie 1			√	√	√		√		√	√	√	
Services publics / catégorie 2												
Services publics / catégorie 3												
<b>CONSERVATION</b>												
<b>AGRICULTURE</b>												
		√ (1)				√ (1)						
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>												
Permis							(5)	(5)	(5)	(5)	(2)	
Interdits												
<b>NOTE :</b> (1) Voir articles 1200 à 1219. (2) Paysagistes et entretien de pelouses (3) Terrain non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. (4) Terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. (5) Assujetti au projet résidentiel intégré du règlement de zonage.												



ZONES ⇔		R-1	A-2	R-3	P-4	R-5	A-6	R-7	R-7	R-7	R-7	C-8
		NORMES ↓										
<b>TERRAIN</b>												
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	3 700	5 000	2 800		1 400	5 000	2 800	500	500	162.5	1 850
Profondeur (m)	min.	75 (1)							25	25	25	
Frontage (m)	min.	57	57	45		24.4	57	45	20	20	6.5	38
<b>BÂTIMENT</b>												
Hauteur toit à pignon (étages)	max.	2½	2½	2½		2½	2½	2½	2½	2½	2½	2½
Hauteur toit plat (étages)	max.	2	2	2		2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximum (m)		11	11	11		11	11	11	11	11	11	11
Superficie min. d'implantation m <sup>2</sup>		150	150	80		80	150	130	75	75	65	92 (2)
<b>STRUCTURE</b>												
Isolée		√	√	√	√	√	√	√	√			√
Jumelée										√		
En série											√	
<b>MARGES</b>												
Marge avant (m)	min.	12	12	6		6	12	9	5	5	7	8
Marges latérales (m)	min.	4,5	4,5	3		3	4,5	4,5	3	0/2,5	0	3
Marge arrière (m)	min.	9	9	6		6	9	9	7	7	7	8
<b>RAPPORTS</b>												
Logement / bâtiment	max.	1	1	1		1	1	1	1	2	6	1 ou 2
% d'occupation du terrain	max.	20	10	20		20	10	20	20	30	40	30
Densité d'occupation du sol									(3)	(3)	(3)	
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>												
Corridor riverain		√	√									
Zone sujette aux inondations		√	√									
<b>RÈGLEMENT SUR LES PIIA</b>												
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>												
<b>AMENDEMENTS</b>												
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b> (1) Si riverain d'un cours d'eau. (2) 75 m <sup>2</sup> pour une habitation bifamiliale. Dans le cas d'un établissement commercial, la superficie maximum de plancher est fixée à 4 000m <sup>2</sup> . (3) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité nette de 12,5 logements par hectare.												



ZONES ⇨ USAGES PERMIS ⇩	Cons-9	R-10	R-11	Cons-12	R-13	CONS-14	R-15	R-15	R-15	
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale		√	√		√		√ (1)	√ (2)	√ (2)	
Bifamiliale										
Multifamiliale										
Maison de pension										
Résidence pour personnes âgées										
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail / catégorie 1										
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2										
Services récréatifs / catégorie 3										
Services récréatifs / catégorie 4										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1										
Services touristiques / catégorie 2										
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / catégorie 1		√	√		√		√	√	√	
Services publics / catégorie 2										
Services publics / catégorie 3										
<b>CONSERVATION</b>										
	√			√		√				
<b>AGRICULTURE</b>										
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>										
Permis										
Interdits										
<b>NOTES</b>										
(1) Terrain non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.										
(2) Terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.										



ZONES ⇨			Cons-9	R-10	R-11	Cons-12	R-13	CONS-14	R-15	R-15	R-15	
NORMES ↓												
<b>TERRAIN</b>												
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.		3 700	2 800		3 700		2 800	500	162.5		
Profondeur (m)	min.		75 (1)			75 (1)			25	25		
Frontage (m)	min.		57	45		57		45	20	6.5		
<b>BÂTIMENT</b>												
Hauteur toit à pignon (étages)	max.		2½	2½		2½		2½	2½	2½		
Hauteur toit plat (étages)	max.		2	2		2		2	2	2		
Hauteur maximum (m)			11	11		11		11	11	11		
Superficie min. d'implantation	m <sup>2</sup>		150	130		150		130	75	65		
<b>STRUCTURE</b>												
Isolée			√	√		√		√				
Jumelée									√			
En série										√		
<b>MARGES</b>												
Marge avant (m)	min.		12	9		12		9	5	7		
Marges latérales (m)	min.		4,5	4,5		4,5		4,5	0/2,5	0		
Marge arrière (m)	min.		9	9		9		9	7	7		
<b>RAPPORTS</b>												
Logement / bâtiment	max.		1	1		1		1	2	6		
% d'occupation du terrain	max.		20	20		20		20	30	40		
Densité d'occupation du sol									(2)	(2)		
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>												
Corridor riverain			√			√						
Zone sujette aux inondations			√			√						
<b>RÈGLEMENT SUR LES PIIA</b>												
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>												
<b>AMENDEMENTS</b>												
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>												
(1) Si riverain d'un cours d'eau.												
(2) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 14 logements par hectare pour la période de 2017 à 2021, de 16 logements par hectare pour la période de 2022 à 2026 et de 18 logements par hectare pour la période de 2027 à 2031.												





ZONES ⇨	R-16	R-16	R-16	P-17	P-18	P-19	P-20	R-21		
USAGES PERMIS ↓										
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale	√	√						√ (2)		
Bifamiliale										
Multifamiliale										
Maison de pension										
Résidence pour personnes âgées										
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail / catégorie 1										
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels			√ (1)							
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2										
Services récréatifs / catégorie 3										
Services récréatifs / catégorie 4										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1										
Services touristiques / catégorie 2										
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / catégorie 1	√	√	√	√	√	√	√	√		
Services publics / catégorie 2					√		√			
Services publics / catégorie 3										
<b>CONSERVATION</b>										
<b>AGRICULTURE</b>										
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>										
Permis			√ (1)					√ (2)		
Interdits										
<b>NOTES</b>										
(1) Établissement de soins de santé.										
(2) Maximum de 6 habitations dans la zone, voir l'article 808 du règlement de zonage. Assujetti au projet résidentiel intégré du règlement de zonage.										



NORMES ↓	ZONES ⇨									
	R-16	R-16	R-16	P-17	P-18	P-19	P-20	R-21		
<b>TERRAIN</b>										
Superficie (m <sup>2</sup> ) min.	2 800	1 400 (3)	2 800 (4)		5 000		2 800	2 800		
Profondeur (m) min.								75 (5)		
Frontage (m) min.	45	24,4	45		45		24,4	45		
<b>BÂTIMENT</b>										
Hauteur toit à pignon (étages) max.	2½	2 (1)	2 (1)					2½		
Hauteur toit plat (étages) max.	2				3		3	2		
Hauteur maximum (m)	11				15		15	11		
Superficie min. d'implantation m <sup>2</sup>	130	85	130					150		
<b>STRUCTURE</b>										
Isolée	√		√		√		√	√		
Jumelée										
En série		√								
<b>MARGES</b>										
Marge avant (m) min.	9	9	14		(2)		(2)	12		
Marges latérales (m) min.	4,5	4,5	(2)		(2)		(2)	4,5		
Marge arrière (m) min.	9	9	14		(2)		(2)	9		
<b>RAPPORTS</b>										
Logement / bâtiment max.	1	6						1		
% d'occupation du terrain max.	20	25	20		25		25	20		
Densité d'occupation du sol								(6)		
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>										
Corridor riverain								√		
Zone sujette aux inondations								√		
<b>RÈGLEMENT SUR LES PIIA</b>										
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>										
<b>AMENDEMENTS</b>										
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>										
(1) Pente minimale du toit : 4/12										
(2) Hauteur du bâtiment principal										
(3) et 270 m <sup>2</sup> par logement										
(4) et 230 m <sup>2</sup> par lit										
(5) Si riverain d'un cours d'eau										
(6) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 1,5 logements par hectare.										



USAGES PERMIS ↓	ZONES ⇨											
	R-22	R-22	CONS -23	R-24	R-24	R-24	R-24	R-25	R-25	R-25	R-25	
<b>HABITATION</b>												
Unifamiliale	√	√		√	√			√ (3)	√ (4)	√ (4)	√ (4)	
Bifamiliale												
Multifamiliale		√			√		√ (2)					
Maison de pension												
Résidence pour personnes âgées		√			√							
<b>COMMERCE</b>												
Commerce de détail / catégorie 1												
Commerce de détail / catégorie 2												
Services administratifs												
Services culturels												
Services financiers												
Services personnels												
Services professionnels						√ (3)						
Services récréatifs / catégorie 1												
Services récréatifs / catégorie 2												
Services récréatifs / catégorie 3												
Services récréatifs / catégorie 4												
Services routiers / catégorie 1												
Services routiers / catégorie 2												
Services techniques / catégorie 1												
Services techniques / catégorie 2												
Services touristiques / catégorie 1												
Services touristiques / catégorie 2												
<b>PUBLIC</b>												
Services publics / catégorie 1	√	√		√	√	√	√	√		√	√	
Services publics / catégorie 2												
Services publics / catégorie 3												
<b>CONSERVATION</b>												
			√									
<b>AGRICULTURE</b>												
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>												
Permis	(2)	(2)	√ (4) (1)	(2)	(2)	√ (3)	√ (2)	(5)	(5)	(5)	(5)	
Interdits												
<b>NOTES</b>												
<p>(1) Résidence pour personnes âgées</p> <p>(2) Établissement de soins de santé</p> <p>(3) Sentier d'interprétation de la nature.</p> <p>(1) Sentier d'interprétation de la nature.</p> <p>(2) Assujéti au projet résidentiel intégré du règlement de zonage. Un maximum de 250 unités de logement est autorisé dans ces zones.</p> <p>(3) Terrain non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.</p> <p>(4) Terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.</p> <p>(5) Assujéti au projet résidentiel intégré du règlement de zonage.</p>												



ZONES ⇄			R-22	R-22	CONS -23	R-24	R-24	R-24	R-24	R-25	R-25	R-25	R-25
NORMES ↓													
<b>TERRAIN</b>													
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.		<del>2800</del> 162,5	<del>4012</del> (1)		<del>2800</del> 162,5	<del>4012</del> (1)	(2)	(3)	3 700	500	500	162.5
Profondeur (m)	min.		<del>75</del> 25	<del>(1)</del> 25		<del>75</del> 25	<del>(1)</del> 25	<del>75</del> (1)	<del>75</del> (1)	75 (1)	25	25	25
Frontage (m)	min.		<del>45</del> 6,5	<del>57</del> 20		<del>57</del> 6,5	<del>57</del> 20	<del>57</del>	<del>57</del>	57	20	20	6.5
<b>BÂTIMENT</b>													
Hauteur toit à pignon (étages) max.			2½	<del>2½</del> 3½		2½	<del>2½</del> 3½	<del>2½</del>	<del>2½</del>	2½	2½	2½	2½
Hauteur toit plat (étages) max.			2	<del>2</del> 3		2	<del>2</del> 3	<del>2</del>	<del>2</del>	2	2	2	2
Hauteur maximum (m)			11	<del>11</del> 12		11	<del>11</del> 12	<del>11</del>	<del>11</del>	11	11	11	11
Superficie min. d'implantation m <sup>2</sup>			<del>130</del> 65	150		<del>130</del> 65	<del>85</del> 150	<del>130</del>	<del>130</del>	150	75	75	65
<b>STRUCTURE</b>													
Isolée			√	√		√	√	√	√	√	√	√	√
Jumelée												√	
En série			√	√		√	√						√
<b>MARGES</b>													
Marge avant (m)	min.		<del>12</del> 7	<del>12</del> 5		<del>12</del> 7	<del>12</del> 5	12	12	12	5	5	7
Marges latérales (m)	min.		<del>4,5</del> 5	<del>4,5</del> 5		<del>4,5</del> 5	<del>4,5</del> 5	4,5	4,5	4,5	3	0/2,5	0
Marge arrière (m)	min.		<del>9</del> 7	<del>9</del> 7		<del>9</del> 7	<del>9</del> 7	9	9	9	7	7	7
<b>RAPPORTS</b>													
Logement / bâtiment max.			<del>4</del> 6	<del>6</del> 20		<del>4</del> 6	<del>6</del> 20			1	1	2	6
% d'occupation du terrain max.			<del>20</del> 40	35		<del>20</del> 40	35	<del>20</del>	<del>35</del>	20	20	30	40
Densité d'occupation du sol			(2)	(2)		(2)	(2)			(3)	(3)	(3)	(3)
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>													
Corridor riverain			√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Zone sujette aux inondations			√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
<b>RÈGLEMENT SUR LES PIA</b>													
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>													
<b>AMENDEMENTS</b>													
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>													
(1) Si riverain d'un cours d'eau													
(2) 500 m <sup>2</sup> par lit													
(3) 500 m <sup>2</sup> par logement													
(1) Minimum de 700 mètres carrés ou 80 mètres carrés par logement, le plus grand s'appliquant.													
(2) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 17,5 logements par hectare.													
(3) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 14 logements par hectare pour la période de 2017 à 2021, de 16 logements par hectare pour la période de 2022 à 2026 et de 18 logements par hectare pour la période de 2027 à 2031.													





ZONES ⇨	Rec-26	Rec-26	C-27	C-27	C-27	C-27	C-27	C-27		
USAGES PERMIS ⇩										
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale	√		√	√	√					
Bifamiliale						√				
Multifamiliale							√ (1)	√		
Maison de pension			√							
Résidence pour personnes âgées										
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail / catégorie 1								√		
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs								√		
Services culturels								√		
Services financiers								√		
Services personnels								√		
Services professionnels							√ (2)	√		
Services récréatifs / catégorie 1								√		
Services récréatifs / catégorie 2								√		
Services récréatifs / catégorie 3		√ (3)								
Services récréatifs / catégorie 4										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1								√		
Services touristiques / catégorie 2								√		
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / catégorie 1								√		
Services publics / catégorie 2								√		
Services publics / catégorie 3								√		
<b>CONSERVATION</b>										
<b>AGRICULTURE</b>										
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>										
Permis		√ (3)					√ (1,2)	√ (4)		
Interdits										
<b>NOTE :</b> (1) Y compris les résidences pour personnes âgées. (2) Établissement de soins de santé. (3) Club de voile. (4) Nonobstant l'article 500 ainsi que l'Annexe « D » Définition, les usages précités sont permis dans les bâtiments accessoires à condition qu'au moment de l'adoption de la présente modification le bâtiment accessoire soit existant ET que le bâtiment principal ait un usage commercial. Le bâtiment accessoire qui se prévaut de la présente ne peut être agrandi.										



NORMES ↓	ZONES ⇒		Rec-26	Rec-26	C-27	C-27	C-27	C-27	C-27	C-27		
	<b>TERRAIN</b>											
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.		2 800	3 700	1400	1 400	162.5	700	(3)	1 850 (3)		
Profondeur (m)	min.		75 (5)	75 (5)								
Frontage (m)	min.		45	57	24,4	24,4	6.5	24,4	20	24,4		
<b>BÂTIMENT</b>												
Hauteur toit à pignon (étages)	max.		2½	2½	2½	2½	2½	2½	3½	2½ (8)		
Hauteur toit plat (étages)	max.		2	2	2	2	2	2	3	2 (8)		
Hauteur maximum (m)			11	11	11	11	11	11	13.5 (7)	11(8)		
Superficie min. d'implantation m <sup>2</sup>			130	200	92	75	75	75	75	75 (6)		
<b>STRUCTURE</b>												
Isolée			√	√	√			√	√	√		
Jumelée						√				√		
En série							√					
<b>MARGES</b>												
Marge avant (m)	min.		9	12	3	3	3	3	3	3		
Marges latérales (m)	min.		4,5	4,5	3,7	0/3,7	0 (4)	3,7	3,7	3,7		
Marge arrière (m)	min.		9	9	8	8	8	8	8	5		
<b>RAPPORTS</b>												
Logement / bâtiment	max.		1		1	2	6	2				
% d'occupation du terrain	max.		20	20	35	35	35	35	35	50(8)		
Densité d'occupation du sol			(9)		(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)		
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>												
Corridor riverain			√	√								
Zone sujette aux inondations			√	√								
<b>RÈGLEMENT SUR LES PIIA</b>												
					√	√	√	√	√	√		
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>												
<b>AMENDEMENTS</b>												
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>												
(1) Toit avec pente minimale de 4/12												
(2) 75m <sup>2</sup> par unité de logement												
(3) Minimum 700 mètres carrés ou 80 mètres carrés par logement, le plus grand s'appliquant												
(4) Minimum 3.7 mètres aux extrémités du bâtiment												
(5) Si riverain d'un cours d'eau												
(6) Superficie maximum de plancher de 2000 m <sup>2</sup> par établissement.												
(7) Les lucarnes sont limitées à une hauteur maximale de 11 mètres												
(8) Pour un bâtiment à usage mixte, les normes de la colonne multifamiliale s'appliquent intégralement à la partie résidentielle du bâtiment												
(9) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 14 logements par hectare pour la période de 2017 à 2021, de 16 logements par hectare pour la période de 2022 à 2026 et de 18 logements par hectare pour la période de 2027 à 2031.												



ZONES ⇨ ↓ USAGES PERMIS	R-28	P-29	P-30	R-31	P-32	R-33	P-34	R-35	R-36	
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale	√			√		√		√	√	
Bifamiliale										
Multifamiliale										
Maison de pension										
Résidence pour personnes âgées										
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail / catégorie 1										
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2										
Services récréatifs / catégorie 3										
Services récréatifs / catégorie 4										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1										
Services touristiques / catégorie 2										
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / catégorie 1	√	√	√	√	√	√		√	√	
Services publics / catégorie 2							√			
Services publics / catégorie 3										
<b>CONSERVATION</b>										
<b>AGRICULTURE</b>										
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>										
Permis										
Interdits										
<b>NOTES</b>										



ZONES →		R-28	P-29	P-30	R-31	P-32	R-33	P-34	R-35	R-36	
↓ NORMES											
<b>TERRAIN</b>											
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 400			2 800		2 800	5 000	3 700	2 800	
Profondeur (m)	min.								75 (1)		
Frontage (m)	min.	24,4			45		45	45	57	45	
<b>BÂTIMENT</b>											
Hauteur toit à pignon (étages)	max.	2½			2½		2½		2½	2½	
Hauteur toit plat (étages)	max.	2			2		2	3	2	2	
Hauteur maximum (m)		11			11		11	15	11	11	
Superficie min. d'implantation m <sup>2</sup>		70			130		100		150	130	
<b>STRUCTURE</b>											
Isolée		√			√		√	√	√	√	
Jumelée											
En série											
<b>MARGES</b>											
Marge avant (m)	min.	4,5			9		9	(2)	12	9	
Marges latérales (m)	min.	2			4,5		4,5	(2)	4,5	4,5	
Marge arrière (m)	min.	5			9		9	(2)	9	9	
<b>RAPPORTS</b>											
Logement / bâtiment	max.	1			1		1		1	1	
% d'occupation du terrain	max.	35			20		20	25	20	20	
Densité d'occupation du sol		(3)			(3)		(3)		(3)	(3)	
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>											
Corridor riverain									√		
Zone sujette aux inondations									√		
<b>RÈGLEMENT SUR LES PIIA</b>											
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>											
<b>AMENDEMENTS</b>											
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>											
(1) Si riverain d'un cours d'eau. (2) Hauteur du bâtiment principal. (3) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 14 logements par hectare pour la période de 2017 à 2021, de 16 logements par hectare pour la période de 2022 à 2026 et de 18 logements par hectare pour la période de 2027 à 2031.											





ZONES ⇨	P-37	Cons-38	P-39	R-40	Rec-41	P-42	P-43	R-44		
USAGES PERMIS ⇩										
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale			√	√				√		
Bifamiliale										
Multifamiliale										
Maison de pension										
Résidence pour personnes âgées										
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail / catégorie 1										
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2										
Services récréatifs / catégorie 3					√					
Services récréatifs / catégorie 4										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1										
Services touristiques / catégorie 2										
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / catégorie 1	√		√	√	√	√	√	√		
Services publics / catégorie 2			√(2)							
Services publics / catégorie 3						√	√			
<b>CONSERVATION</b>										
		√(1)(3) (4)								
<b>AGRICULTURE</b>										
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>										
Permis		√(1) (3)(4)	√(2)							
Interdits										
<b>NOTES</b>										
(1) Réhabilitation des oiseaux et interprétation de la nature.										
(2) Église										
(3) Programme éducationnel associé aux oiseaux sauvages et à la réhabilitation des oiseaux										
(4) Vente de produits reliés aux oiseaux sauvages d'une superficie de plancher maximale de 16.5 m <sup>2</sup>										



NORMES ↓	ZONES ⇨									
	P-37	Cons-38	P-39	R-40	Rec-41	P-42	P-43	R-44		
<b>TERRAIN</b>										
Superficie (m <sup>2</sup> ) min.		3 700		2 800	3 700	4000	4000	2 750		
Profondeur (m) min.										
Frontage (m) min.		57		45	57	45	45	45		
<b>BÂTIMENT</b>										
Hauteur toit à pignon (étages) max.		2½	2½	2½	2½	2	2	2½		
Hauteur toit plat (étages) max.		2	2	2	2	2	2	2		
Hauteur maximum (m)		12	12	11	11	11	11	15		
Superficie min. d'implantation m <sup>2</sup>		100	150	130	150	65	10	130		
<b>STRUCTURE</b>										
Isolée		√	√	√	√	√	√	√		
Jumelée										
En série										
<b>MARGES</b>										
Marge avant (m) min.		12	12	9	12	9	6	9 (1)		
Marges latérales (m) min.		4,5	4,5	4,5	4,5	9	6	4,5 (2)		
Marge arrière (m) min.		9	9	9	9	9	6	9		
<b>RAPPORTS</b>										
Logement / bâtiment max.			1	1		0	0	1		
% d'occupation du terrain max.		15	20	20	15	15	15	20		
Densité d'occupation du sol										
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>										
Corridor riverain			√							
Zone sujette aux inondations										
<b>RÈGLEMENT SUR LES PIA</b>										
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>										
<b>AMENDEMENTS</b>										
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>										
<p>(1) Lorsqu'un bâtiment excède onze (11) mètres de hauteur, on ajoute un (1) mètre de marge avant par cinq-dixième (0,5) mètre de hauteur excédant onze (11) mètres jusqu'à un maximum de quinze (15) mètres de hauteur.</p> <p>(2) Lorsqu'un bâtiment excède onze (11) mètres de hauteur, on ajoute un (1) mètre de marge latérale par cinq-dixième (0,5) mètre de hauteur excédant onze (11) mètres jusqu'à un maximum de quinze (15) mètres de hauteur.</p>										



ZONES ⇔	Rec-45	A-46	P-47	R-48	R-49	A-50	R-51	R-52	Cons-53	P-54
↓ USAGES PERMIS										
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale		√ (1)		√	√	√ (1)	√	√		
Bifamiliale										
Multifamiliale										
Maison de pension										
Résidence pour personnes âgées										
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail / catégorie 1										
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2										
Services récréatifs / catégorie 3	√									
Services récréatifs / catégorie 4										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1										
Services touristiques / catégorie 2										
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / catégorie 1	√		√	√	√		√	√		√
Services publics / catégorie 2										
Services publics / catégorie 3										√
<b>CONSERVATION</b>										
									√	
<b>AGRICULTURE</b>										
		√ (1)				√ (1)				
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>										
Permis										
Interdits										
<b>NOTES</b>										
(1) Voir articles 1200 à 1219.										



NORMES ↓	ZONES ⇒										
	Rec-45	A-46	P-47	R-48	R-49	A-50	R-51	R-52	Cons-53	P-54	
<b>TERRAIN</b>											
Superficie (m <sup>2</sup> ) min.	40 000	3 700		2 800	3 700	5 000	2 800	3 700		2 800	
Profondeur (m) min.					75 (1)	75 (1)	75 (1)	75 (1)			
Frontage (m) min.	57	45		45	45	57	48,7	45		30	
<b>BÂTIMENT</b>											
Hauteur toit à pignon (étages) max.	2½	2½		2½	2½	2½	2½	2½		2½	
Hauteur toit plat (étages) max.	2	2		2	2	2	2	2		2	
Hauteur maximum (m)	15	11		11	11	11	11	11		12	
Superficie min. d'implantation m <sup>2</sup>	150	150		130	150	150	150	150		100	
<b>STRUCTURE</b>											
Isolée	√	√		√	√	√	√	√		√	
Jumelée											
En série											
<b>MARGES</b>											
Marge avant (m) min.	12	12		9	12	12	12	12		9	
Marges latérales (m) min.	6	4,5		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		4,5	
Marge arrière (m) min.	12	9		9	9	9	9	9		9	
<b>RAPPORTS</b>											
Logement / bâtiment max.		1		1	1	1	1	1			
% d'occupation du terrain max.	10	10		20	20	10	20	20		30	
Densité d'occupation du sol											
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>											
Corridor riverain			√		√	√	√	√	√	√	
Zone sujette aux inondations			√		√	√	√	√	√	√	
<b>RÈGLEMENT SUR LES PIIA</b>											
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>											
<b>AMENDEMENTS</b>											
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>											
(1) Si riverain d'un cours d'eau.											



ZONES ⇒	R-55	R-55	R-56	R-56	P-57	P-58	R-59	R-59	R-59	R-59
<b>USAGES PERMIS</b>										
↓										
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale			√ (2)	√ (2)			√	√		
Bifamiliale									√	
Multifamiliale										√
Maison de pension										
Résidence pour personnes âgées	√ (1)									
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail / catégorie 1										
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2										
Services récréatifs / catégorie 3										
Services récréatifs / catégorie 4										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1										
Services touristiques / catégorie 2										
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / catégorie 1		√	√	√			√	√	√	√
Services publics / catégorie 2					√ (3,4)	√				
Services publics / catégorie 3					√ (3)					
<b>CONSERVATION</b>										
<b>AGRICULTURE</b>										
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>										
Permis	(1)				(4)					
Interdits										
<b>NOTES</b>										
<p>(1) Projet résidentiel intégré pour personnes âgées (voir article 806) intégrant ou non les usages complémentaires suivants:- comptoir bancaire et service de conseillers financiers, service d'agence de voyage, bureaux de consultation médicale, pharmacie, petit salon de coiffure, petit dépanneur, service de traiteur alimentaire, service de restauration/bar-lounge, centre de santé et de conditionnement adapté, service de buanderie, service d'aide à domicile, piscines privées, terrains de tennis.</p> <p>(2) Un maximum de 49 unités de logement est autorisé dans cette zone. Dans le cas où des habitations unifamiliales jumelées sont prévues, elles doivent faire l'objet d'un projet résidentiel intégré (voir article 806).</p> <p>(3) Dans cette zone, deux (2) bâtiments principaux sont autorisés sur le terrain et ils doivent être séparés l'un de l'autre par une marge minimale de 5 mètres.</p> <p>(4) Une Église sur le lot 1 833 067</p>										





ZONES ⇨			R-55	R-55	R-56	R-56	P-57	P-58	R-59	R-59	R-59	R-59
NORMES ↓												
<b>TERRAIN</b>												
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.		60 705 (1)		2 750 (4)	3 640 (4)	1 000	800	500	162.5	250	(7)
Profondeur (m)	min.								25	25	25	25
Frontage (m)	min.		45 (2)		24,4	130	20	20	20	6.5	20	20
<b>BÂTIMENT</b>												
Hauteur toit à pignon (étages)	max.		3	3	2½	2½	2½	2½	2½	2½	2½	3½
Hauteur toit plat (étages)	max.				2	2	2	2	2	2	2	3
Hauteur maximum (m)			15 (3)	15 (3)	11	11	11	11	12	11	12	12
Superficie min. d'implantation m <sup>2</sup>			2600		120	80	75	75	75	65	75	150
<b>STRUCTURE</b>												
Isolée			√	√	√		√	√	√		√	√
Jumelée						√						
En série									√			
<b>MARGES</b>												
Marge avant (m)	min.		50	50	9	6	8	5	5	7	5	5
Marges latérales (m)	min.		15	15	4,5	0 et 6	4	3	3	0 (6)	3	3
Marge arrière (m)	min.		50	50	9	6	8	5	7	7	7	7
<b>RAPPORTS</b>												
Logement / bâtiment	max.				1	2	0	0	1	6	2	20
% d'occupation du terrain	max.		25	50	25	25 (5)	50	50	30	40	30	35
Densité d'occupation du sol			(8)	(8)					(9)	(9)	(9)	(9)
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>												
Corridor riverain												
Zone sujette aux inondations												
<b>RÈGLEMENT SUR LES PIIA</b>			√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>												
<b>AMENDEMENTS</b>												
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>												
<p>(1) Maximum de deux (2) bâtiments principaux par lot.</p> <p>(2) Frontage secondaire minimum: 20 m.</p> <p>(3) Pente minimale du toit : 4/12.</p> <p>(4) L'accès à la zone doit se faire par une nouvelle rue se raccordant directement à la Côte Saint-Charles.</p> <p>(5) Le couvert forestier doit être préservé dans une proportion minimale de 50% sur chacun des terrains.</p> <p>(6) Minimum de 5 mètres aux extrémités du bâtiment.</p> <p>(7) Minimum de 700 mètres carrés ou 80 mètres carrés par logements, le plus grand s'appliquant.</p> <p>(8) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 14 logements par hectare pour la période de 2017 à 2021, de 16 logements par hectare pour la période de 2022 à 2026 et de 18 logements par hectare pour la période de 2027 à 2031.</p> <p>(9) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 82 logements par hectare.</p>												



ZONES ⇔	R-60	R-60	R-60	R-60	R-60	R-61	R-61	R-61	R-61	R-61
USAGES PERMIS ⇓										
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale	√	√			√	√	√			
Bifamiliale			√					√		
Multifamiliale				√					√	
Maison de pension										
Résidence pour personnes âgées										
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail / catégorie 1										√ (1)
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										√ (1)
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2										
Services récréatifs / catégorie 3										
Services récréatifs / catégorie 4										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1										
Services touristiques / catégorie 2										
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / catégorie 1	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Services publics / catégorie 2										
Services publics / catégorie 3										
<b>CONSERVATION</b>										
<b>AGRICULTURE</b>										
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>										
Permis										(1)
Interdits										
<b>NOTES</b>										
(1) Commerces ou services reliés à la santé seulement.										



NORMES ↓	ZONES ⇨										
	R-60	R-60	R-60	R-60	R-60	R-61	R-61	R-61	R-61	R-61	R-61
<b>TERRAIN</b>											
Superficie (m <sup>2</sup> ) min.	162.5	500	250	333 (2)	500	500	162.5	250	(2)	1400	
Profondeur (m) min.	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	
Frontage (m) min.	6,5	20	20	20	20	20	6,5	20	20	24,4	
<b>BÂTIMENT</b>											
Hauteur toit à pignon (étages) max.	2½	2½	2½	2½ 3½	2½	2½	2½	2½	2½	2½	
Hauteur toit plat (étages) max.	2	2	2	2 3	2	2	2	2	2	2	
Hauteur maximum (m)	11	11	11	11 12	11	11	11	11	11	11	
Superficie min. d'implantation m <sup>2</sup>	65	75	75	75	75	75	65	75	75	75	
<b>STRUCTURE</b>											
Isolée			√	√	√	√		√	√	√	
Jumelée		√									
En série	√						√				
<b>MARGES</b>											
Marge avant (m) min.	5	5	5	5	5	7	7	7	7	7	
Marges latérales (m) min.	0 (1)	0/2,5	2,5	2,5 5	2,5	3	0 (1)	3	3 5	3	
Marge arrière (m) min.	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
<b>RAPPORTS</b>											
Logement / bâtiment max.	6	2	2	3	1	1	6	2	20	0	
% d'occupation du terrain max.	40	30	30	30	30	30	40	30	30	40	
Densité d'occupation du sol	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>											
Corridor riverain											
Zone sujette aux inondations											
<b>RÈGLEMENT SUR LES PIIA</b>											
	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>											
<b>AMENDEMENTS</b>											
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>											
(1) Minimum de 5 mètres aux extrémités du bâtiment.											
(2) Minimum de 700 mètres carrés ou 80 mètres carrés par logement, le plus grand s'appliquant.											
(3) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 14 logements par hectare pour la période de 2017 à 2021, de 16 logements par hectare pour la période de 2022 à 2026 et de 18 logements par hectare pour la période de 2027 à 2031.											
(4) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 97 logements par hectare.											



ZONES ⇨ USAGES PERMIS ↓	R-62	R-63	CONS -64	P-65	P-66	P-67	P-68	R-69	R-70	R-70
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale		√						√	√	
Bifamiliale										
Multifamiliale										√
Maison de pension										
Résidence pour personnes âgées	(3)									√
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail / catégorie 1										
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2										
Services récréatifs / catégorie 3										
Services récréatifs / catégorie 4										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1										
Services touristiques / catégorie 2										
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / catégorie 1		√		√	√	√ (2)	√	√	√	√
Services publics / catégorie 2										
Services publics / catégorie 3					√					
<b>CONSERVATION</b>										
			√ (1)							
<b>AGRICULTURE</b>										
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>										
Permis	(3)					(2)			(4)	(4)
Interdits										
<b>NOTES</b>										
(1) Interprétation de la nature										
(2) Bâtiments accessoires reliés à l'usage principal										
(3) Complexe résidentiel pour personnes âgées intégrant ou non les usages complémentaires suivants : Bureau de consultation médicale, petit salon de coiffure, petit dépanneur, service de restauration, centre de santé et de conditionnement adapté, service de buanderie.										
(4) Assujetti au projet résidentiel intégré du règlement de zonage.										



ZONES ⇨			R-62	R-63	Cons-64	P-65	P-66	P-67	P-68	R-69	R-70	R-70
NORMES ↓												
<b>TERRAIN</b>												
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.		7 000	1 400			4000	2000		1400	162,5	(1)
Profondeur (m)	min.		90				25	25			25	25
Frontage (m)	min.		35	24,4			75	75		24,4	6,5	20
<b>BÂTIMENT</b>												
Hauteur toit à pignon (étages)	max.		2½	2½			2	2		2½	2½	3½
Hauteur toit plat (étages)	max.		2	2			2	2		2	2	3
Hauteur maximum (m)			11	11			11	11		11	11	12
Superficie min. d'implantation m <sup>2</sup>			75	70			100			100	65	150
<b>STRUCTURE</b>												
Isolée			√	√			√	√		√		√
Jumelée												
En série											√	
<b>MARGES</b>												
Marge avant (m)	min.		5	4,5			4	3		7	7	5
Marges latérales (m)	min.		3	2			4,5	4,5		4,5	5	5
Marge arrière (m)	min.		8	5			9	9		7	7	7
<b>RAPPORTS</b>												
Logement / bâtiment	max.			1			0	0		1	6	20
% d'occupation du terrain	max.		50	35			50	25		30	40	35
Densité d'occupation du sol			(2)	(2)						(2)	(3)	(3)
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>												
Corridor riverain										√		
Zone sujette aux inondations										√		
<b>RÈGLEMENT SUR LES PIA</b>			√					√			√	√
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>												
<b>AMENDEMENTS</b>												
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>												
(1) Minimum de 700 mètres carrés ou 80 mètres carrés par logement, le plus grand s'appliquant. (2) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 14 logements par hectare pour la période de 2017 à 2021, de 16 logements par hectare pour la période de 2022 à 2026 et de 18 logements par hectare pour la période de 2027 à 2031. (3) À l'exception des terrains intercalaires, tout terrain vacant et à redévelopper desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout doit respecter une densité brute moyenne de 16 logements par hectare.												